

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

Ministère de l'agriculture et de  
l'alimentation

---

**Arrêté du 9 mai 2017**

**définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques**

*Version consolidée au 4 décembre 2020*

**Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les actions décrites en annexe au présent arrêté sont définies comme actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**Article 2**

L'arrêté du 12 septembre 2016 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques est abrogé.

### **Article 3**

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'alimentation,

Bruno FERREIRA

## **Annexe**



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-001***

**Protéger les vergers de pommiers contre le carpocapse  
au moyen de filets anti-insectes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de filets à mailles fines autour de la parcelle ou autour du rang afin de créer une barrière physique contre le carpocapse.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>		
Alt'Carpo	2	X	<b>Nombre d'hectares protégés par l'équipement</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-002***

**Réduire la dose d'herbicide au moyen de la pulvérisation confinée**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'une tête de désherbage confiné ou d'un équipement de désherbage confiné pour réduire la dose d'herbicide mise en œuvre.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par tête de pulvérisation</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de têtes de pulvérisation vendues</b>
TEC 250 (utilisées par 2)	3,5		
TEC300 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 400 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 600 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 900 (utilisées à l'unité)	7		
TEC 1200 (utilisées à l'unité)	7		

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par désherbeuse</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de désherbeuses vendues</b>
Spraydome 600	7		
Spraydome 1000	7		
Spraydome 1200	7		
Spraymiser 600	7		
Spraymiser 1200	7		
Spraymiser 1400	7		
Spraymiser 1600	7		
Spraymiser 1800	7		
Spraymiser 2000	7		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
5 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-003*

**Réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen de panneaux récupérateurs de bouillie en viticulture**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un équipement de pulvérisation muni de panneaux récupérateurs pour réduire la dose de produits phytopharmaceutiques utilisée.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement		
Marque BERTONI SRL Modèle ARCOBALENO	80	X	<b>Nombre d'équipements vendus</b>
Marque CAFFINI Modèle DRIFT STOPPER EVO	80		
Marque CALVET Modèle semi porté ROW TWIN	80		
Marque DAGNAUD Modèle PULPANO	80		
Marque DAGNAUD Modèle TURBIPANO 2,3 ou 4 Rang AV ou AR	80		
Marque DHUGUES Modèle KOLEOS	80		
Marque FAVARO Modèle BACCO	80		
Marque FRIULI Modèle DRIFT RECOVERY	80		
Marque GREGOIRE Modèle ECOPROTECT	80		
Marque HARDI Modèle OPTIMUS	80		
Marque IDEAL Modèle DROPSAVE	80		
Marque LIPCO Modèle GSG-NV2	80		

<p>Marque NICOLAS Modèle RAFALE Panneaux récupérateurs</p>	80	
<p>Marque NICOLAS Modèle SPIRIT Panneaux récupérateurs</p>	80	
<p>Marque S21 Modèle panneaux récupérateurs</p>	80	
<p>Marque S21 Modèle tunnel de pulvérisation</p>	80	
<p>Marque WEBER Modèle panneaux récupérateurs NC**** UZ QU****</p>	80	

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

12 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-004***

**Lutter contre les chenilles foreuses de fruits en vergers  
au moyen du virus de la granulose**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation du virus de la granulose pour lutter contre le Carpocapse (*Cydia pomonella*) sur pommes, poires et noix. Ce virus est disponible en plusieurs souches afin de limiter les risques de résistance.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Carpovirusine Evo 2 AMM : 2120081	0,8	<b>X</b>
Carpovirusine 2000 AMM : 9800076	0,8	
Madex Twin AMM : 2140238	8	
Madex Pro AMM : 2130175	8	
Capex AMM : 2140187	7	

<b>Nombre de litres vendus</b>
--------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-005*

**Lutter contre les Lépidoptères ravageurs en vergers  
au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de Lépidoptères ravageurs notamment en cultures de pommiers, poiriers et noyers ou encore abricotiers et pruniers. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs	
Carpocapse pommes et poires (chenilles foreuses des fruits)	Isomate-C AMM : 9900123 1 000 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	0,6	X  <b>Nombre de lots de diffuseurs vendus</b>
	Ginko AMM : 2000536 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	1,2	
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha <b>Lot de 100 diffuseurs</b>	1,5	
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	3	
	RAK3 Super AMM : 2140146 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	0,75	
	CheckMate Puffer CM-O AMM : 2150179 3 diffuseurs/ha <b>1 diffuseur</b>	0,5	
	<b>Cidetrak-CM MESO</b> <b>AMM : 2190599</b> <b>100 diffuseurs/ha</b> <b>Lot de 80 diffuseurs</b>	<b>1,2</b>	
	Cidetrack CM AMM : 2130272 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 1500 diffuseurs</b>	4,5	
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha <b>Lot de 600 diffuseurs</b>	3	
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha <b>Lot de 1000 diffuseurs</b>	5	

Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses tordeuses sur pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Ginko DUO AMM : 2110179 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	2,4
	Isomate-CLR AMM : 2150175 1 000 diffuseurs/ha <b>Lot de 400 diffuseurs</b>	1,2
Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses tordeuses sur pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Isomate-CLR Max AMM : 2170785 750 diffuseurs/ha <b>Lot de 500 diffuseurs</b>	2
	Rak 3+4 AMM : 2170434 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	1,5
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	Isomate-OFM AMM : 2100241 500-600 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	0,9
	Isomate-OFM TT AMM : 2120130 250-300 diffuseurs/ha <b>Lot de 200 diffuseurs</b>	1,8
	Rak 5 AMM : 8900685 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	1,2
	Cidetrack OFM AMM : 2140143 425 diffuseurs/ha <b>Lot de 1500 diffuseurs</b>	8,5
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	Rak 5+6 AMM : 2171126 500 diffuseurs/ha <b>Lot de 250 diffuseurs</b>	1

Zeuzère (Insectes xylophages)	Ginko Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha <b>Lot de 600 diffuseurs</b>	4	
	Isonet Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha <b>Lot de 600 diffuseurs</b>	4	

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-006*

**Lutter contre la pyrale du maïs  
au moyen de lâchers de trichogrammes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma brassicae*) grâce à de petites plaquettes à suspendre ou des capsules biodégradables. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de pyrales qui ne peuvent donc plus causer de dégât à la culture de maïs. Les plaquettes et capsules sont vendues par lots correspondant à 1 ha de protection.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé ou éligible du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

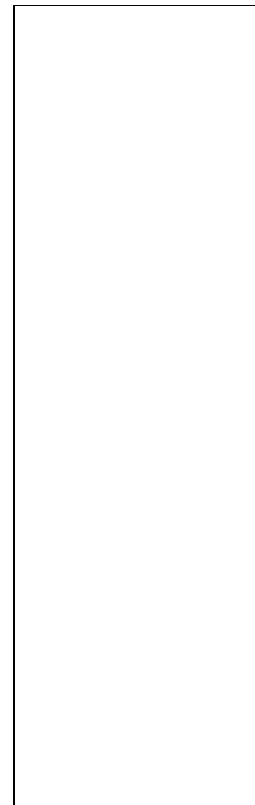
#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot
Bio-Logic G1 capsules 1ère génération, lot de 100 capsules	1
Bio-Logic G2 capsules 2ème génération, lot de 100 capsules	1
Bio-Logic G1 forte plaquettes 1ère génération, lot de 50 plaquettes	1
Bio-Logic G1 plaquettes 1ère génération, lot de 30 plaquettes	1
Bio-Logic G1 renforce plaquettes 1ère génération, lot de 40 plaquettes	1
Bio-Logic G2 plaquettes 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
Pyracline épandage mécanisé G1 1ère génération, lot de 100 capsules	1
Pyracline G1 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1
Pyracline G2 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
Pyracline épandage mécanisé G2 2ème génération, lot de 185 capsules	1
Pyratyp opti G1 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1
Pyratyp opti G2 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
Tprotect G1 épandage manuel ou mécanisé 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1
Tprotect G2 épandage manuel ou mécanisé 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
TrichoBille Lot de 100 capsules	1
TrichoBille DD Lot de 100 capsules	1
TrichoCarte Lot de 50 plaquettes	1
TrichoCarte DD Lot de 50 plaquettes	1
Trichosafe G1 capsules 1ère génération, lot de 100 capsules	1

X

Nombre de lots  
vendus

Trichosafe G1 forte plaquettes 1ère génération, lot de 50 plaquettes	1
Trichosafe G1 plaquettes 1ère génération, lot de 30 plaquettes	1
Trichosafe G1 renforce plaquettes 1ère génération, lot de 40 plaquettes	1
Trichosafe G2 capsules 2ème génération, lot de 100 capsules	1
Trichosafe G2 plaquettes 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max épandage mécanisé G1 1ère génération, lot de 100 capsules	1
Trichotop max épandage mécanisé G2 2ème génération, lot de 185 capsules	1
Trichotop max G1 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max G2 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.

**6 – Période de validité de l'action**

Début de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2020.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-007*

**Lutter contre des maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un stimulateur de défense de plantes ayant des propriétés de protection de la plante. Ces produits de biocontrôle permettent de lutter contre des maladies sur diverses cultures.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Bastid AMM : 2150479	0,25		
BCP358FC AMM : 2150074	0,08		
Blason AMM : 2150479	0,25		
Bstim AMM : 2150479	0,25		
Ceraxel AMM : 2150074	0,08		
<b>Esdeaine</b> <b>AMM : 2190730</b>	<b>0,25</b>		
Etonan AMM : 2100060	0,05		
Fructial AMM : 2150067	0,08		
Fytosave AMM : 2190730	0,25		
Iodus 2 cultures spécialisées AMM : 2080019	0,145	<b>X</b>	<b>Nombre de litres vendus</b>
LBG-01F34 AMM : 2100041	0,05		
Messenger AMM : 2150479	0,25		
<b>Messidor</b> <b>AMM : 2150479</b>	<b>0,25</b>		
<b>Mestar</b> <b>AMM : 2150479</b>	<b>0,25</b>		
Mifos AMM : 2140089	0,05		
Pertinan AMM : 2100059	0,05		
Redeli AMM : 2150067	0,08		
Sirius AMM : 2150067	0,08		
Soriale AMM : 2180598	0,105		

Vaccinant fruits et légumes AMM : 2080019	0,145	
--	-------	--

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	
Roméo AMM : 2170654	0,84	<b>X</b>
		<b>Nombre de kilos vendus</b>

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.

**6 – Période de validité de l'action**

Début de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2020.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-008*

**Lutter contre divers bioagresseurs au moyen  
d'un produit de biocontrôle à base de soufre**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle à base de soufre pour lutter contre divers bioagresseurs sur de nombreuses cultures et notamment sur les vignes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	
Actiol AMM : 8300063	0,08	X
Afesul liquide 800 super micronise AMM : 8300488	0,08	
Azzurri AMM : 2160818	0,08	
Biosoufre AMM : 9000222	0,11	
Citrothiol Liquid AMM : 7700216	0,06	
<b>Combisoufre</b> <b>AMM : 9000222</b>	<b>0,11</b>	
Creta AMM : 2160818	0,08	
Dartagnan AMM : 8300063	0,08	
Faeton SC AMM : 8300063	0,08	
Flosul AMM : 2160818	0,08	
Heliosoufre S AMM : 9000222	0,11	
Helioterpen Soufre AMM : 9000222	0,11	
<b>Kashmir</b> <b>AMM : 2190499</b>	<b>0,0614</b>	
Lucifere AMM : 2190198	0,08	
<b>Maxisoufre</b> <b>AMM : 9000222</b>	<b>0,11</b>	
Microthiol Special Liquid AMM : 7700216	0,06	
S 700 AMM : 9000222	0,11	
Samba 800 super concentré AMM : 8300488	0,08	
Satellite XF AMM : 2190198	0,08	

**Nombre de litres vendus**





Fluid Ancre 2 AMM : 5100219	0,03
Fluidosoufre AMM : 5100219	0,03
Jubile AMM : 2170997	0,0417
Grain d'Or AMM : 2090105	0,03
Kolthior AMM : 2000018	0,06
Kumulan AMM : 9200214	0,06
Kumulus DF AMM : 9200214	0,06
Microthiol Special DG AMM : 2000018	0,06
Microthiol Special Disperss AMM : 9800245	0,06
Oidiase 80 AMM : 2000018	0,06
Oidiol Poudrage AMM 7600310	0,035
Orofluid AMM : 2090105	0,03
Pennthiol AMM : 9800245	0,06
Sofluid DP AMM : 2140134	0,035
Soufre Sublime Afepasa AMM : 2150118	0,03
Soufre Triture 95% AMM : 2120168	0,03
Soufrebe DG AMM : 9800245	0,06
<b>Sublindor</b> <b>AMM : 2190632</b>	<b>0,03</b>
Sublime extra 99 % AMM : 2160845	0,03
Sulbari DF AMM :2130277	0,08
Sulfojet DF AMM : 9200214	0,06

--

Sulforix LS AMM : 9800245	0,06
Sulfostar AMM : 9200214	0,06
Sulgran DF AMM : 2130277	0,08
Sulpec M AMM : 2090103	0,06
Supec 80GD AMM : 2160475	0,06
Tender DF AMM : 9200214	0,06
Thiovit Gold Microbilles AMM : 9800245	0,06
Thiovit Jet Microbilles AMM : 2000018	0,06
Thiovit Pro AMM : 2000018	0,06
Trilog AMM : 9200214	0,06
Vegesoufre Poudrage AMM 7600310	0,035
Visul GD 80 AMM : 9700114	0,13

--

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-009*

**Lutter contre les tordeuses en vigne au moyen  
de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques des tordeuses de la grappe (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseurs	X	Nombre de diffuseurs vendus
<b>Biootwin L</b> AMM : 2200132	<b>0,0044</b>		
Checkmate Puffer LB AMM : 2160423	0,25		
<b>Cryptotec</b> AMM : 2199996	<b>0,0025</b>		
Isonet 1+2 AMM : 2130109	0,002		
Isonet 2 AMM : 2130108	0,002		
Isonet L AMM : 2140043	0,002		
Isonet L Plus AMM : 2140044	0,002		
Isonet LA Plus AMM : 2161035	0,002		
Isonet LE AMM : 2120030	0,002		
<b>Lobetec</b> AMM : 2170435	<b>0,0025</b>		
RAK 1 Cochyliis AMM : 9400462	0,002		
RAK 1+2 MIX AMM : 2140215	0,002		
RAK 2 New AMM : 2150105	0,002		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats  
1 année.

#### 6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2020.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-010***

**Remplacer les traitements herbicide et insecticide d'automne en associant des légumineuses gélives avec du colza d'hiver**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à même date que le colza. La couverture rapide du sol limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, ce couvert est détruit naturellement en hiver, avant la reprise de végétation. Ce couvert permet également de limiter le recours à un insecticide à l'automne pour maîtriser les grosses altises.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos de semence vendus
Mas OSR START 15 kg/ha	0,1		
Melyvert 21 Colza associé 15 kg/ha	0,1		
Melyvert 22 Colza associé 20 kg/ha	0,075		
Melyvert 24 Colza associé 12,5 kg/ha	0,12		
Plante-compagne JD Colza 1 20 kg/ha	0,075		
Plante-compagne JD Colza 2 12,5 kg/ha	0,12		
Plante-compagne JD Colza 5 25 kg/ha	0,06		
Puzz Ferti Start 20 kg/ha	0,075		
Symbio GLA Couv 20 kg/ha	0,075		
Symbio LFA Couv 20 kg/ha	0,075		
Symbio VF Couv 20 kg/ha	0,075		

Variété	Montant unitaire en certificats par sac	X	Nombre de sacs vendus
Covermix Sac de 15 kg (comportant 400 000 graines de colza et les graines de couvert)	1,5		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-011*

**Eviter un traitement insecticide contre les méligèthes en associant une variété de colza à floraison très précoce avec la variété principale**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à mélanger au moment du semis deux variétés de colza dont l'une à floraison sensiblement plus précoce (environ 15 jours avant la variété principale). Cette variété est à mélanger au moment du semis avec la variété de colza d'intérêt afin de représenter moins de 10% du total des semences.

L'apparition des fleurs de cette variété plus précoce attire les méligèthes et permet de leur fournir le pollen qu'ils recherchent, sans que ces insectes ne détruisent les boutons floraux de la variété principale.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles. Dans le cas des packs, la référence du pack figure dans le journal des ventes, ou, à défaut, sur les factures correspondantes, pour permettre l'identification sans équivoque de l'action.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

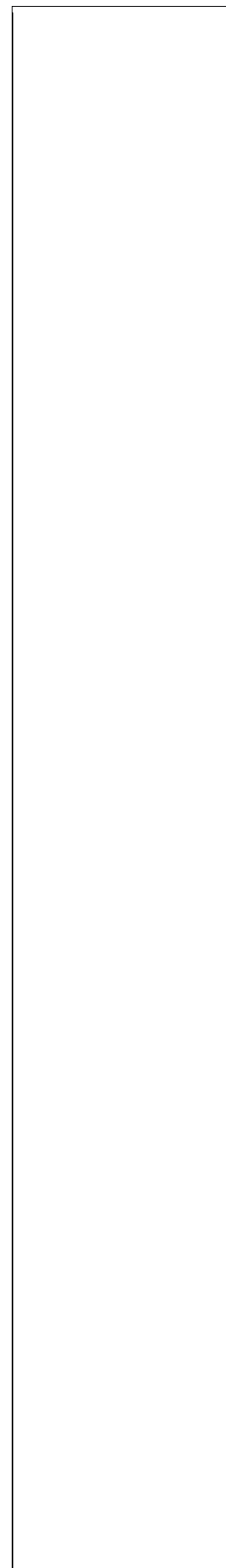
- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.







Ginfizz méligèthe + Baraque Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
<b>Ginfizz méligèthe + Blackbuzz</b> <b>Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</b>	<b>2,75</b>
Ginfizz méligèthe + Bonanza Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Claudio KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Cristiano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Dipsy Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Cabernet Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Exclaim Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Execto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Expo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Exquisite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Extec Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Imagine CL Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Imido CL Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Imminent CL Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Impression CL Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + DK Platon Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
<b>Ginfizz méligèthe + DK Pledge</b> <b>Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</b>	<b>2,75</b>
Ginfizz méligèthe + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75



Ginfizz méligèthe + ES Centurio Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Mambo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Mercure Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Olimpico Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Venus Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Escapello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Esmomento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Grizzly Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Harome Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Ibiza Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Inv 1010 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Inv 1133 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Kapti CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
<b>Ginfizz méligèthe + LG ALTO</b> <b>Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</b>	<b>2,75</b>
Ginfizz méligèthe + Louxor Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Marc KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

Ginfizz méligèthe + Memori CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Napoli Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + NK Alamir Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + NK Aviator Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + PT 264 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Quartz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + RGT Gazzetta Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + RGT Quizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Selenite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
<b>Ginfizz méligèthe + Tempo</b> <b>Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</b>	<b>2,75</b>
Ginfizz méligèthe + Totem Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Veritas CL Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Zoom Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
<b>Muzzical + Kunzite</b> <b>Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</b>	<b>2,75</b>

--

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-012*

**Diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en recourant à une certification environnementale des exploitations viticoles**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à permettre aux exploitants qui le souhaitent d'obtenir une certification en complément d'une démarche de progrès reposant sur une autoévaluation. Pour obtenir la certification « Viticulture Durable en Champagne », les exploitations doivent répondre aux exigences d'un référentiel défini par l'interprofession.

Les objectifs de réduction des usages et des impacts des produits phytosanitaires sont intégrés à ces démarches.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque l'exploitation agricole accompagnée obtient la certification environnementale « Viticulture Durable en Champagne ».

La date de réalisation de l'action est celle de l'obtention de la certification environnementale.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie du certificat obtenu comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'obtention de la certification et le nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Nom de la certification</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare certifié</b>		
« Viticulture Durable en Champagne »	2,3	<b>X</b>	<b>Nombre d'hectares certifiés</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

3 ans.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-013*

**Accompagner le placement des traitements fongicides des céréales, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste en un accompagnement avec abonnement reposant sur une évaluation du risque effectuée en début de campagne, sur une modélisation en continu de l'évolution de plusieurs maladies, sur la diffusion de bulletins réguliers et la reprise des produits non utilisés en fin de saison. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des agriculteurs.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le prestataire est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Nom de la prestation d'abonnement</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement</b>	
Atlas maladie du blé Accompagnement individuel	0,35	<b>X</b>
<b>Avizio</b> <b>Accompagnement individuel</b>	<b>0,216</b>	
Fongipro Accompagnement individuel	0,45	
Fongitech Accompagnement individuel	0,35	
PhytoProTech (céréales) Accompagnement individuel	0,12	
Positif new Accompagnement individuel	0,13	
Septolyance Accompagnement individuel	0,35	
Xarvio Field manager Accompagnement individuel	0,35	

**Nombre d'hectares couverts par l'abonnement**

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-014***

**Optimiser les traitements fongicides sur les maladies du feuillage du blé tendre au moyen d'un outil d'aide à la décision**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection fongicide des feuilles contre le complexe « septoriose et rouilles ». Ce sont les maladies systématiquement prises en compte dans les programmes de protection sur blé tendre.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>	<b>X</b>	<b>Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD</b>
Farmstar (module septo)	0,15		
Septo-LIS	0,15		
Tameo	0,15		
Prévi-LIS	0,15		
PhytoProTech	0,045		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-015*

**Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre au moyen d'un outil d'aide à la décision**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de prévoir le risque mildiou de la pomme de terre à la parcelle et de prendre une décision sur la pertinence de traiter avec un fongicide.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>		
MILEOS	1	X	<b>Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-016***

**Accompagner l'exploitant agricole pour le déclenchement des traitements anti-mildiou de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météo pour déclencher le premier traitement anti-mildiou de l'année et adapter le rythme de traitement à la pression réelle de l'année. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des viticulteurs.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		Nombre d'hectares couverts par l'abonnement			
Movida accompagnement individuel (Accompagnement comprenant l'abonnement au service Movida)	1,18					
Optidose pro (Utilisation individuelle avec contact auprès d'un technicien conseil)	0,81					
Optimus (prestation complète avec accompagnement individuel et utilisation d'un modèle de prévision maladie)	1					
<b>Précovision -/ Potentiel système - abonnement 2 – Conseil en viticulture (Accompagnement à la parcelle - Précovision / Potentiel système)</b>	<b>1</b>	<b>X</b>				
Raiso'Movida (Accompagnement comprenant l'abonnement au service Movida)	1,18					
Top Mildiou Accompagnement individuel	1					

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par lot de 10 ha (unité de surface de la prestation)		Nombre de lots de 10 ha suivis
Opt'IFT Accompagnement individuel	21,6	<b>X</b>	

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-017*

**Réduire le nombre de traitements fongicides au moyen  
de variétés de pomme de terre assez résistantes au mildiou**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de variétés de pomme de terre assez résistantes au mildiou (feuillage et/ou tubercule), avec une bonne à assez bonne valeur environnementale, permettant de réduire le nombre de traitements fongicides.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants		
	Calibre maximal du lot de 35 mm et moins	Calibre maximal du lot de 36 mm à 45 mm	Calibre maximal du lot de 46 mm et plus
Alix	3,7	2,8	2,0
Allians	3,7	2,8	2,0
Azilis	3,7	2,8	2,0
Cephora	3,7	2,8	2,0
Coquine	3,7	2,8	2,0
Delila	3,7	2,8	2,0
Hinga	3,7	2,8	2,0
Kelly	3,7	2,8	2,0
Levante	3,7	2,8	2,0
Maiwen	3,7	2,8	2,0
Makhai	3,7	2,8	2,0
Passion	3,7	2,8	2,0
Producent	3,7	2,8	2,0
Rackam	3,7	2,8	2,0
Spartaan	3,7	2,8	2,0
Tentation	3,7	2,8	2,0
Taranis	3,7	2,8	2,0
Voyager	3,7	2,8	2,0
Zen	3,7	2,8	2,0

X

Nombre de tonnes de plants vendus

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants		
	Calibre maximal du lot de 35 mm et moins	Calibre maximal du lot de 36 mm à 45 mm	Calibre maximal du lot de 46 mm et plus
Alowa	2,7	1,9	1,3
Amyla	2,7	1,9	1,3
Cicero	2,7	1,9	1,3
Ecrin	2,7	1,9	1,3
Eris	2,7	1,9	1,3
Galane	2,7	1,9	1,3
Juliette	2,7	1,9	1,3
Magnum	2,7	1,9	1,3
Maria Sarah	2,7	1,9	1,3
Satis	2,7	1,9	1,3
Selena	2,7	1,9	1,3
Soleia	2,7	1,9	1,3

X

Nombre de tonnes de plants vendus

**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2019-018**

**Réduire la consommation de fongicides ciblant les maladies du feuillage du blé au moyen d'un adjuvant**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à ajouter un adjuvant, autorisé pour l'usage « bouillie fongicide » et ne présentant pas de mention de danger pour l'environnement ou la santé, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée sur la culture de blé, pour la protéger contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'augmenter l'adhésion du fongicide et son efficacité et ainsi obtenir le même effet fongicide avec une réduction d'usage.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Sticman AMM : 9900394	0,45	X	Nombre de litres vendus

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

#### 6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2019.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-019***

**Eviter les recouvrements lors de la pulvérisation au moyen d'équipements en agriculture de précision**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à équiper le tracteur d'un système utilisant les informations GPS (Global Positioning System) dans le but de guider le tracteur ou de couper des tronçons de pulvérisation lorsque les trajectoires de traitement se recouvrent ou sortent de la surface cultivée.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

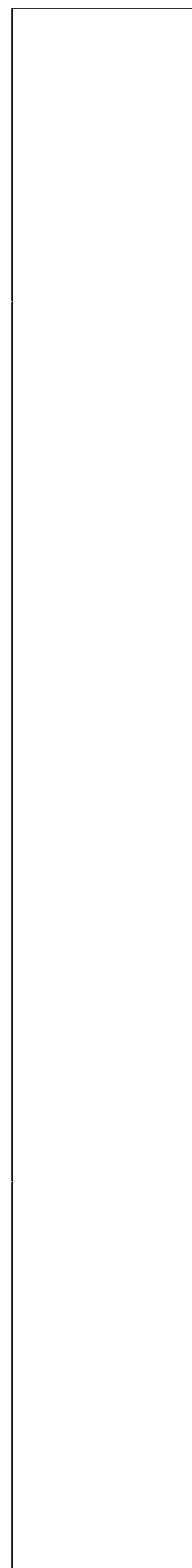
##### Guidage GPS

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
AgLeader	OnTrac3	6,2
AgLeader	Paradyne	6,2
AgLeader	SteerCommand	6,2
Amazone	GPS track	6,2
Amazone	GPS-track Pro AmaPad	6,2
Case IH	Accuguide	6,2
Case IH	AFS Pro 700	6,2
Case IH	Autopilot	6,2
Case IH	Ez guide 250	6,2
Case IH	Ez pilot	6,2
Case IH	Ez steer	6,2
Case IH	FM 1000	6,2
Case IH	FM 750	6,2
Case IH	XCN 2050	6,2
Claas	GPS Copilot	6,2
Claas	GPS pilot	6,2
Claas	GPS Pilot Flex	6,2
Evrard	Steercommand	6,2
Evrard	AGI-4	6,2
Evrard	InCommand 800	6,2
Evrard	InCommand 1200	6,2
Fendt	Varioguide	6,2
Hardi	Steercommand	6,2
Hardi	AGI-4	6,2
Hardi	HC8600	6,2
Hardi	HC9600	6,2

X

Nombre d'équipements vendus

Hardi	HC8700	6,2
Hardi	HC9700	6,2
John Deere	AutoTrac controler	6,2
John Deere	AutoTrac intégré	6,2
John Deere	AutoTrac universel 200	6,2
John Deere	Command Center 4	6,2
John Deere	GS 1800	6,2
John Deere	GS 2630	6,2
John Deere	Parallel tracking	6,2
Matrot	Touch 800 guidage automatique	6,2
Matrot	Touch 1200 guidage automatique	6,2
Muller	Track Leader	6,2
Muller	Track Leader auto	6,2
Muller	Track Leader auto iso	6,2
Muller	Track Leader auto pro	6,2
Muller	Track Leader eSteer	6,2
New Holland	Autopilot	6,2
New Holland	Ez guide 250	6,2
New Holland	Ez pilot	6,2
New Holland	Ez steer	6,2
New Holland	FM 1000	6,2
New Holland	FM 750	6,2
New Holland	Intellisteer	6,2
New Holland	Intelliview III	6,2
New Holland	Intelliview IV	6,2
New Holland	XCN 2050	6,2
Raven	Cruizer II	6,2
Raven	Envisio Pro XL	6,2
Raven	Envizio Pro	6,2
Raven	Envizio Pro II	6,2
Raven	Smartrax	6,2
Raven	Viper Pro	6,2



TeeJet	Field Pilot	6,2
TeeJet	Field Pilot pro	6,2
TeeJet	Unipilot	6,2
TeeJet	Unipilot pro	6,2
TopCon	AES-25	6,2
TopCon	AGI-4	6,2
TopCon	SGR-1	6,2
Trimble	Autopilot	6,2
Trimble	CFX 750	6,2
Trimble	GFX 750	6,2
Trimble	Ez guide 250	6,2
Trimble	Ez pilot	6,2
Trimble	Ez steer	6,2
Trimble	FMX	6,2
Trimble	TMX 2050	6,2

--

### Coupure de tronçon

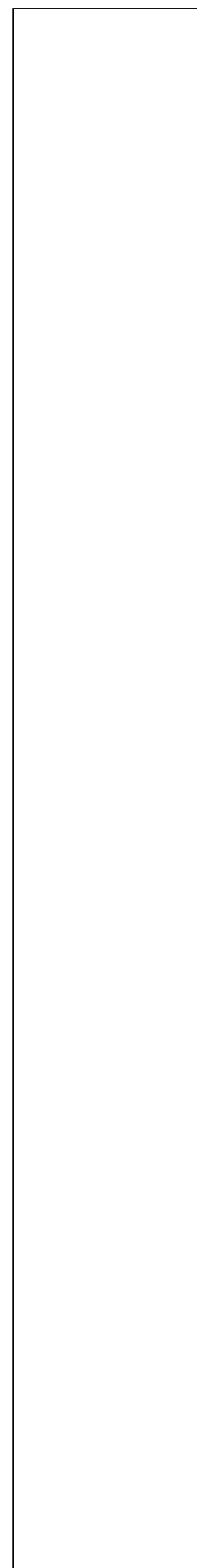
Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
Ag Leader	In Command 1200	15,4
Ag Leader	In Command 800	15,4
Agro System	Xenius	15,4
Amazone	GPS switch	15,4
Amazone	GPS-Switch Pro AmaPad	15,4
Arland	Xenius	15,4
Berthoud	E-Tech visio	15,4
Caruelle Segui	H2.oSpray	15,4
Caruelle Segui	Nav.oSpray	15,4
Caruelle-Segui	coupure de tronçons	15,4
Case IH	field IQ	15,4
Case IH	ez-boom	15,4
Evrard	coupure tronçon	15,4
Evrard	DuoSpray	15,4

X

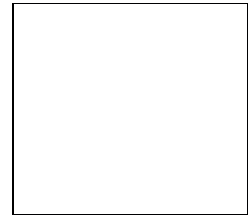
**Nombre d'équipements vendus**



Evrard	OptiSpray	15,4
Evrard	OptiSpray V2	15,4
Evrard	InCommand 800	15,4
Gyrland	Xenius	15,4
Hardi	AutoSelect	15,4
Hardi	HC8600	15,4
Hardi	HC8700	15,4
Hardi	HC9600	15,4
Hardi	HC9700	15,4
Hardi	Pulse System	15,4
Hardi-Evrard	coupure de tronçons	15,4
John Deere	section control	15,4
John Deere	sprayer pro	15,4
Kuhn	GPS section control	15,4
Kverneland	Iso Match GEOcontrol	15,4
Landquip	Xenius	15,4
Matrot	coupure des tronçons	15,4
Matrot	Touch 800 coupure de tronçons	15,4
Matrot	Touch 1200 coupure de tronçons	15,4
Muller	Section Control	15,4
NordPulvé	Xenius	15,4
pulvé 2000	Xenius	15,4
Raven	SmartBoom	15,4
Tecnoma	Agriculture de précision et GPS	15,4
Tecnoma	Novatop	15,4
Tecnoma	Novatop Visio	15,4
Tecnoma	iTop	15,4
Tecnoma	iTop-S	15,4
Tecnoma	NCIS	15,4
TeeJet	Matrix 840 G	15,4
TeeJet	Matrix 570 G	15,4
TeeJet	Boom Pilot	15,4
TeeJet	Matrix Pro 570GS	15,4
TeeJet	Matrix Pro 840GS	15,4



TeeJet	Matrix 570GSI	15,4
TeeJet	Matrix 840GSI	15,4
Trimble	field IQ	15,4
Trimble	ez-boom	15,4



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

7 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2017-020**

**Diminuer l'usage d'herbicides conventionnels au moyen d'un herbicide défanant et dessiccant de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à utiliser un désherbant de biocontrôle, produit de contact strict. L'acide nonanoïque (C<sub>9</sub>H<sub>18</sub>O<sub>2</sub>), obtenu par extraction végétale, induit une déstructuration de la cuticule entraînant la perméabilisation des feuilles. Ceci engendre une déshydratation quasi immédiate des tissus, avec effet visible dans les 2 heures qui suivent l'application lorsque celle-ci est faite par temps sec.

Ces produits sont utilisables pour le désherbage de la vigne, l'épamprage de la vigne et le défanage des pommes de terre.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Beloukha AMM : 2140255	0,065	<b>X</b>
Katamisa AMM : 2140255	0,065	
Kalina AMM : 2140255	0,065	
Finalsan AMM : 2110056	0,004	
Devatol AMM : 2110056	0,004	
Foc AMM : 2170062	0,065	
		<b>Nombre de litres vendus</b>

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2018-021*

**Diminuer l'usage de fongicides conventionnels sur grandes cultures  
au moyen d'un fongicide de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'une solution fongicide de biocontrôle pouvant se combiner avec un produit conventionnel de synthèse à dose réduite afin de diminuer l'utilisation de fongicide de synthèse sur grandes cultures.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>		
Polyversum AMM : 2150328	3,47	X	<b>Nombre de kilos vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2017-022**

**Réduire l'utilisation d'anti-limace appliqué en plein au moyen d'un épandeur adapté**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un épandeur double disque équipé d'un système de débit proportionnel pour épandre des granulés anti-mollusque en réduisant les quantités utilisées. L'équipement permet de réduire les quantités de produit utilisées car il répartit les granulés de façon plus homogène sur la largeur d'épandage, limite la brisure des granulés ainsi que le nombre de granulés envoyés en dehors des limites de la parcelle au niveau des bordures.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par matériel</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de matériels vendus</b>
Spando	13		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
10 années.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-023*

**Substituer des produits anti-limaces à base de métaldéhyde par des produits de biocontrôle molluscicides d'origine naturelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle molluscicide d'origine naturelle en substitution de l'utilisation de produits anti-limaces conventionnels à base de métaldéhyde. La plupart des cultures sont concernées (céréales, oléoprotéagineux, vigne, arboriculture, maraîchage, ...). Cette solution préserve le gibier à poils et à plumes et n'entraîne pas de résidus dans les eaux.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>		
Baboxx AMM : 2100030	0,14	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>
Ferrex AMM : 2180147	0,17		
Ironmax MG AMM : 2160226	0,14		
Ironmax Pro AMM : 2160226	0,14		
Limafer AMM : 2180147	0,17		
Minixx AMM : 2100030	0,14		
Musica AMM : 2160226	0,14		
Seedmixx AMM : 2100030	0,14		
Sluxx HP AMM : 2100030	0,14		
Turbodisque AMM : 2180147	0,17		
Turbopads AMM : 2180147	0,17		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-024*

**Lutter contre les tordeuses de grappe de la vigne  
au moyen de lâchers de trichogrammes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma* spp.) conditionnés dans des diffuseurs biodégradables en vue de lutter contre les pontes de tordeuses de la grappe de la vigne. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de tordeuses qui ne peuvent donc plus causer de dégât aux grappes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs</b>
Tricholine Vitis Lot de 50 diffuseurs	0,25
Vineguard Lot de 50 diffuseurs	0,25

**X**

<b>Nombre de lots de diffuseurs vendus</b>
--

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2017-026*

**Lutter contre les champignons telluriques au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de protéger les cultures, notamment légumières, contre les champignons pathogènes du sol.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>
Asperello T34 Biocontrol AMM : 2160492	0,5		
T34 Biocontrol AMM : 2160492	0,5		
Contans WG AMM : 9900189	0,25		
Feliz AMM : 2140217	0,25		
Tri-soil AMM : 2160686	0,2		
Prestop AMM : 2120177	0,05		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-027***

**Lutter contre les nématodes pathogènes en cultures légumières au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de réduire la dose de produit conventionnel pour la protection de cultures légumières contre les nématodes pathogènes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>
Flocter AMM : 2120069	0,009		
Nemguard granules AMM : 2160454	0,02		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-028***

**Lutter contre divers champignons pathogènes du feuillage au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de lutter contre diverses maladies fongiques (oïdium et pourriture grise notamment) sur diverses cultures et plus particulièrement en viticulture, maraîchage et arboriculture.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Amylo-X WG AMM : 2160841	0,33		
APC-09CD AMM : 2110059	0,24		
Armicarb AMM : 2110059	0,24		
Botector AMM : 2120082	1,25		
Cinerkil AMM : 2140036	1,25		
<b>Hiva</b> <b>AMM : 2190010</b>	<b>0,2</b>		
<b>Julietta</b> <b>AMM : 2190010</b>	<b>0,2</b>		
K-Bloc AMM : 2140027	0,24		
Vitisan AMM : 2171200	0,17		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Eugeti AMM : 2170855	0,25		
Mevalone AMM : 2161080	0,25		
Nirka AMM : 2161080	0,25		
Yatto AMM : 2161080	0,25		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats  
1 année.



***Action n°2020-029***

**Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de blé tendre assez résistantes  
aux bioagresseurs et à la verse**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de variétés de blé tendre assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

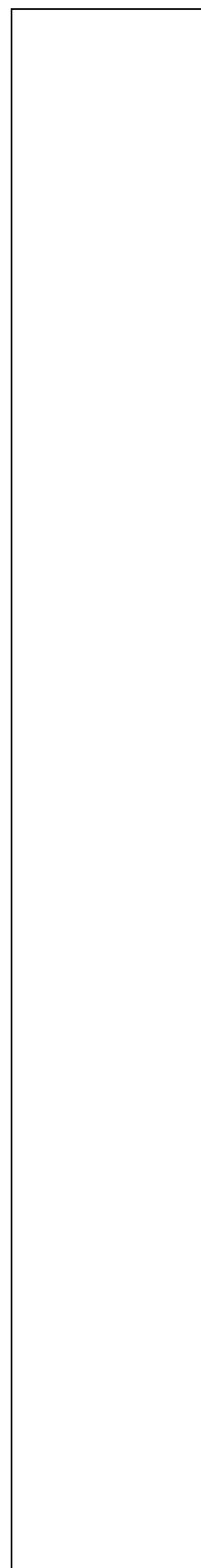
#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences
Adriatic	0,05	0,00213
Advisor	0,05	0,00213
Aigle	0,06	0,00255
Albator	0,10	0,00426
Allez Y	0,06	0,00255
Altigo	0,06	0,00255
Ambello	0,05	0,00213
Amboise	0,06	0,00255
Andromede CS	0,05	0,00213
Anney	0,05	0,00213
Antonius	0,05	0,00213
Apache	0,05	0,00213
Apanage	0,05	0,00213
Apostel	0,05	0,00213
Aprilio	0,10	0,00426
Ardelor	0,10	0,00426
Aristote	0,05	0,00213
Armada	0,05	0,00213
Ascott	0,05	0,00213
Athlon	0,05	0,00213
Atlass	0,05	0,00213
Attraktion	0,05	0,00213
Auckland	0,01	0,00043
Autricum	0,06	0,00255
Bagou	0,05	0,00213
Barok	0,06	0,00255
Belepi	0,01	0,00043
Bergamo	0,05	0,00213
Bermude	0,05	0,00213
Bienfait	0,05	0,00213
Biplan	0,05	0,00213
Bodecor	0,01	0,00043

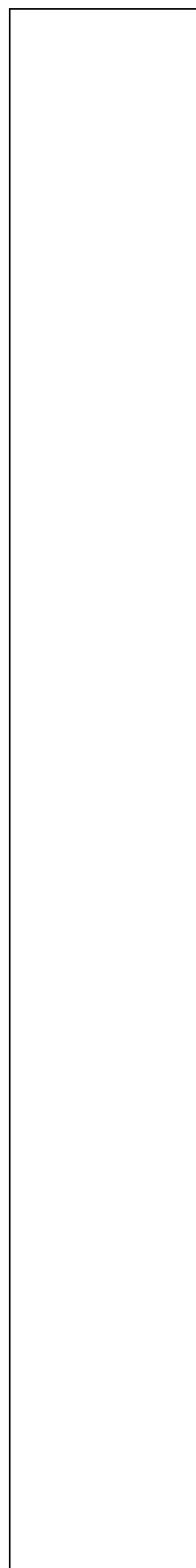
X

Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus

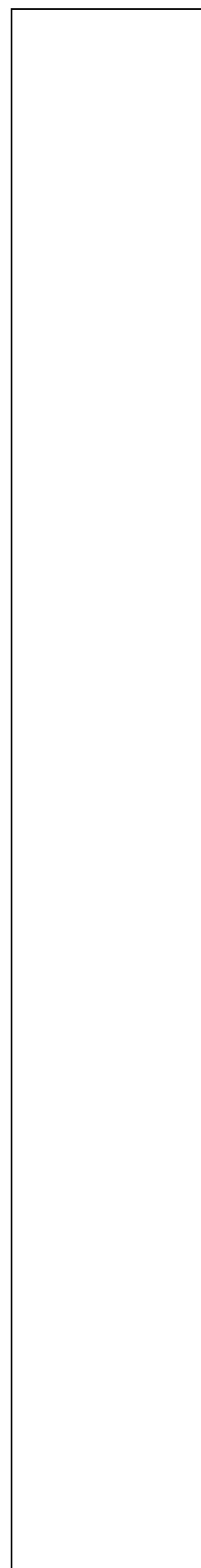
Boisseau	0,05	0,00213
Bonifacio	0,05	0,00213
Boregar	0,01	0,00043
Brentano	0,05	0,00213
Buenno	0,05	0,00213
Calabro	0,05	0,00213
Calcio	0,05	0,00213
Calumet	0,05	0,00213
Campesino	0,05	0,00213
Cecybon	0,11	0,00468
Cellule	0,05	0,00213
Centurion	0,05	0,00213
Ch Nara	0,05	0,00213
Chevalier	0,10	0,00426
Chevignon	0,05	0,00213
Chevron	0,05	0,00213
Collector	0,10	0,00426
Compil	0,05	0,00213
Concret	0,10	0,00426
Costello	0,05	0,00213
Creek	0,05	0,00213
Cubitus	0,10	0,00426
Descartes	0,05	0,00213
Divin	0,05	0,00213
Donator	0,06	0,00255
Donjon	0,05	0,00213
Etana	0,05	0,00213
Fairplay	0,06	0,00255
Fantomas	0,05	0,00213
Faustus	0,05	0,00213
Fenomen	0,05	0,00213
Figaro	0,05	0,00213
Filon	0,01	0,00043
Flamenko	0,05	0,00213
Flavor CS	0,05	0,00213
Fluor	0,10	0,00426



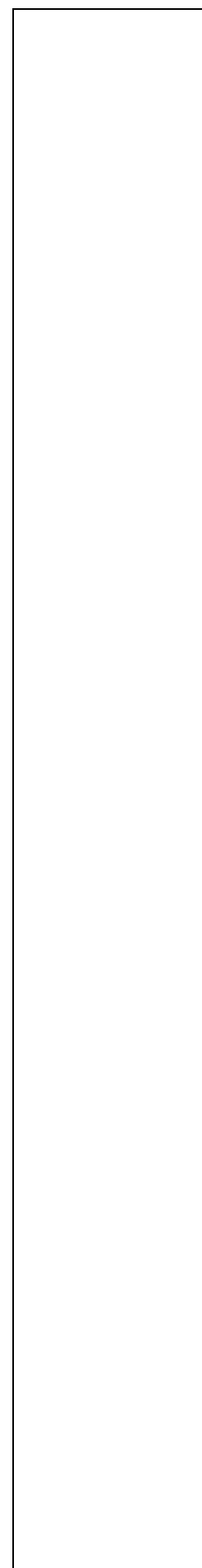
Folklor	0,05	0,00213
Forblanc	0,10	0,00426
Forcali	0,05	0,00213
Foxyl	0,05	0,00213
Fripon	0,05	0,00213
Fructidor	0,05	0,00213
Gallixe	0,10	0,00426
Garfield	0,06	0,00255
Geo	0,05	0,00213
Gerry	0,05	0,00213
Ghayta	0,10	0,00426
Gimmick	0,05	0,00213
Glasgow	0,06	0,00255
Grafik	0,05	0,00213
Graindor	0,05	0,00213
Granamax	0,06	0,00255
Gravure	0,05	0,00213
Grillon	0,05	0,00213
Grimm	0,11	0,00468
Gwastell	0,05	0,00213
Gwenn	0,05	0,00213
Hansel	0,05	0,00213
Hendrix	0,05	0,00213
Hipster	0,10	0,00426
Hybello	0,07	0,00283
Hybery	0,07	0,00283
Hyfi	0,01	0,00043
Hyguardo	0,08	0,00323
Hyking	0,14	0,00609
Hyligo	0,07	0,00283
Hynvictus	0,07	0,00283
Hypocamp	0,08	0,00323
Hypodrom	0,08	0,00323
Hypolite	0,08	0,00323
Hyteck	0,14	0,00609
Imperator	0,10	0,00426



Interet	0,05	0,00213
Ionesco	0,05	0,00213
Jaidor	0,10	0,00426
JB Diego	0,05	0,00213
Kalystar	0,10	0,00426
Koreli	0,06	0,00255
Kundera	0,06	0,00255
KWS Dakotana	0,10	0,00426
KWS Extase	0,10	0,00426
KWS Moonlight	0,05	0,00213
KWS Sphere	0,05	0,00213
KWS Tonnerre	0,05	0,00213
KWS Ultim	0,11	0,00468
Kylian	0,06	0,00255
Lavoisier	0,05	0,00213
Leandre	0,06	0,00255
Lear	0,01	0,00043
LG Abraham	0,05	0,00213
LG Absalon	0,05	0,00213
LG Altamont	0,10	0,00426
LG Android	0,10	0,00426
LG Apollo	0,06	0,00255
LG Armstrong	0,10	0,00426
LG Astrolabe	0,05	0,00213
LG Auriga	0,06	0,00255
Lg Nashville	0,05	0,00213
Lipari	0,06	0,00255
Lithium	0,05	0,00213
Luminon	0,05	0,00213
Lyrrik	0,01	0,00043
Macaron	0,05	0,00213
Mael	0,05	0,00213
Maldives CS	0,05	0,00213
Marcopolo	0,05	0,00213
Matheo	0,05	0,00213

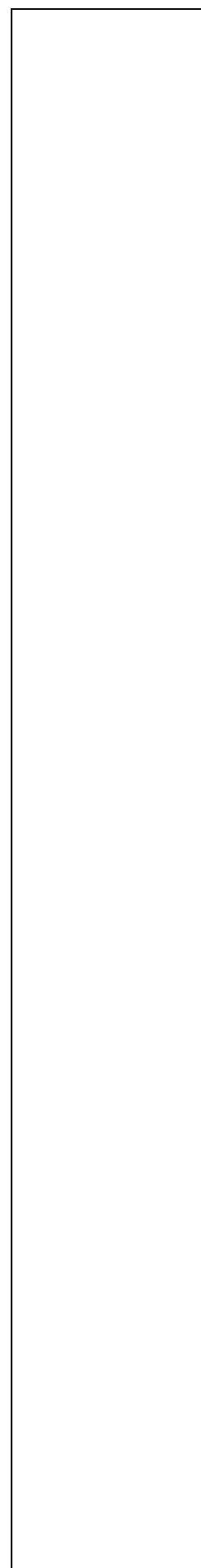


Maupassant	0,05	0,00213
Mirabeau	0,05	0,00213
Mobile	0,10	0,00426
Monitor	0,05	0,00213
Mortimer	0,10	0,00426
Murail	0,05	0,00213
Musik	0,05	0,00213
Mutic	0,05	0,00213
Nemo	0,01	0,00043
Norway	0,10	0,00426
Obiwan	0,01	0,00043
Olbia	0,05	0,00213
Oregrain	0,06	0,00255
Ortolan	0,06	0,00255
Osmose CS	0,05	0,00213
Ovalie CS	0,05	0,00213
Oxebo	0,11	0,00468
Paledor	0,05	0,00213
Pastoral	0,05	0,00213
Phocea	0,10	0,00426
Pilier	0,06	0,00255
Pireneo	0,05	0,00213
Popeye	0,06	0,00255
Premio	0,10	0,00426
Prevert	0,05	0,00213
Providence	0,01	0,00043
Quality	0,05	0,00213
Rebelde	0,05	0,00213
Reciproc	0,01	0,00043
Reflection	0,06	0,00255
Renan	0,11	0,00468
RGT Ampiezzo	0,05	0,00213
RGT Borsalino	0,05	0,00213
RGT Celesto	0,05	0,00213
RGT Cesario	0,10	0,00426
RGT Conekto	0,10	0,00426

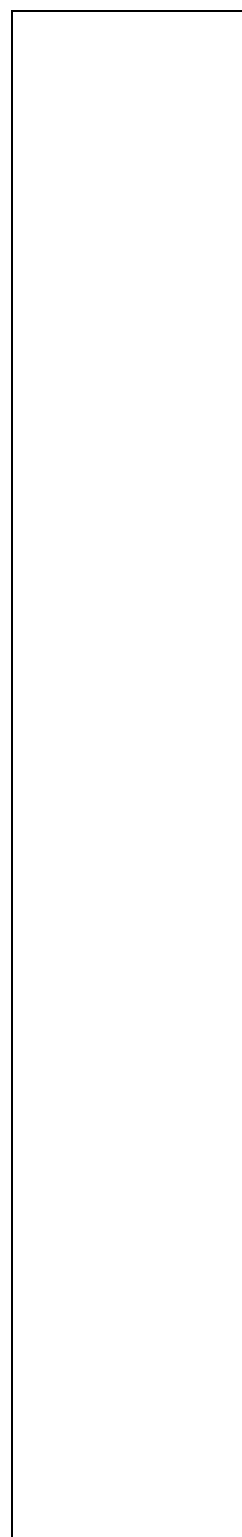




RGT Cyclo	0,11	0,00468
RGT Cysteo	0,10	0,00426
RGT Distingo	0,05	0,00213
RGT Forzano	0,05	0,00213
RGT Goldeno	0,05	0,00213
RGT Lexio	0,01	0,00043
RGT Libravo	0,06	0,00255
RGT Mondio	0,05	0,00213
RGT Natureo	0,10	0,00426
RGT Perkussio	0,11	0,00468
Rgt Producto	0,05	0,00213
RGT Pulko	0,05	0,00213
RGT Rosasko	0,05	0,00213
RGT Sacramento	0,05	0,00213
RGT Talisko	0,05	0,00213
RGT Tweeteo	0,06	0,00255
RGT Venezia	0,10	0,00426
RGT Volupto	0,06	0,00255
Rimbaud	0,05	0,00213
Rochfort	0,05	0,00213
Ronsard	0,05	0,00213
Rubisko	0,06	0,00255
Rustic	0,05	0,00213
Salvador	0,05	0,00213
Sanremo	0,10	0,00426
Scenario	0,05	0,00213
Scipion	0,05	0,00213
Sepia	0,05	0,00213
Sherlock	0,06	0,00255
Silverio	0,05	0,00213
Skerzzo	0,05	0,00213
Sofolk CS	0,05	0,00213
Sokal	0,05	0,00213
Solindo CS	0,05	0,00213
Solive CS	0,05	0,00213
Solveig	0,05	0,00213



Sophie CS	0,10	0,00426
Sorbet CS	0,05	0,00213
Sorrial	0,05	0,00213
Sothys CS	0,05	0,00213
Soverdo CS	0,10	0,00426
Stadium	0,06	0,00255
Starway	0,10	0,00426
Stereo	0,06	0,00255
Stromboli	0,10	0,00426
SU Trasco	0,05	0,00213
SY Adoration	0,11	0,00468
SY Epson	0,11	0,00468
SY Fashion	0,10	0,00426
SY Mattis	0,05	0,00213
SY Passion	0,06	0,00255
SY Rocinante	0,05	0,00213
Syllon	0,05	0,00213
Tenor	0,06	0,00255
Terroir	0,05	0,00213
Tobak	0,01	0,00043
Torp	0,05	0,00213
Trapez	0,05	0,00213
Triumph	0,10	0,00426
Trublion	0,05	0,00213
Tulip	0,05	0,00213
Unik	0,05	0,00213
Valdo	0,05	0,00213
Verzasca	0,05	0,00213
Zephyr	0,05	0,00213



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.

**6 – Période de validité de l'action**

Début de validité au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Fin de validité au 31 décembre 2020.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2017-030**

**Désherber les cultures en rang au moyen d'un outil de désherbage mécanique**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs pour les cultures en lignes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

**Désherbage mécanique entre les rangs**

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X Nombre d'équipements vendus
Agronomic	Bineuse de 12 rangs	22,5	
Algritec	Bineuse de 12 rangs	22,5	
Bednar	Bineuse de 12 rangs	22,5	
Carré	Bineuse de 12 rangs	22,5	
Einbock	Bineuse de 12 rangs	22,5	

Franquet	Bineuse de 12 rangs	22,5
Garford	Bineuse de 12 rangs	22,5
Gaspardo	Bineuse de 12 rangs	22,5
Hatzenbichler	Bineuse de 12 rangs	22,5
Kongskilde	Bineuse de 12 rangs	22,5
Monosem	Bineuse de 12 rangs	22,5
Quivogne	Bineuse de 12 rangs	22,5
Razol	Bineuse de 12 rangs	22,5
Sicama	Bineuse de 12 rangs	22,5
Steketee	Bineuse de 12 rangs	22,5
Thyregod	Bineuse de 12 rangs	22,5

--

### Désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs

Référence commerciale			Montant unitaire en certificats par lot
Kress	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 24 moulinets pour une bineuse de 12 rangs	35
Steketee	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 24 moulinets pour une bineuse de 12 rangs	35
Kress	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 12 moulinets pour une bineuse de 6 rangs	17,5
Steketee	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 12 moulinets pour une bineuse de 6 rangs	17,5

X

<b>Nombre de lots vendus</b>
------------------------------

Référence commerciale			Montant unitaire en certificats par équipement	X Nombre d'équipements vendus
Annaburger	Rotoétrille	6 mètres de large	35	
Carré	Houe rotative	6 mètres de large	35	
Einbock	Rotoétrille	6 mètres de large	35	
Hatzenbichler	Houe rotative	6 mètres de large	35	
Treffler	Herse étrille avec réglage des dents par ressort	12 mètres de large	35	
Yetter	Houe rotative	6 mètres de large	35	
Annaburger	Rotoétrille	3 mètres de large	17,5	
Carré	Houe rotative	3 mètres de large	17,5	
Einbock	Rotoétrille	3 mètres de large	17,5	
Hatzenbichler	Houe rotative	3 mètres de large	17,5	
Treffler	Herse étrille avec réglage des dents par ressort	6 mètres de large	17,5	
Yetter	Houe rotative	3 mètres de large	17,5	

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2017-031***

**Réduire les doses d'herbicides au moyen d'agroéquipements permettant l'application localisée sur le rang**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'agroéquipements permettant de localiser le traitement herbicide sur le rang.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

##### Désherbineuses

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Agronomic	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		
Carré	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		
Monosem	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		

##### Rampes de localisation

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Maréchal	Rampe de localisation 3*12 rangs	58,5		
Sopéma	Rampe de localisation 3*12 rangs	58,5		
Maréchal	Rampe de localisation 12 rangs	19,5		
Sopema	Rampe de localisation 12 rangs	19,5		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2018-032**

**Accompagner le placement des traitements fongicides contre le sclerotinia du haricot au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météorologiques pour déclencher le traitement contre le sclerotinia du haricot pendant la phase de floraison. L'utilisation de l'outil est réalisée par un technicien conseil pour adapter au mieux l'évaluation du risque aux conditions spécifiques de la parcelle et de la culture. Trois modèles sont combinés : un modèle plante, un modèle sol et un modèle maladie.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Nom de la prestation d'abonnement</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement</b>		
Scan Bean Accompagnement individuel	0,28	<b>X</b> <table border="1" data-bbox="1070 432 1337 591"><tr><td><b>Nombre d'hectares couverts par l'abonnement</b></td></tr></table>	<b>Nombre d'hectares couverts par l'abonnement</b>
<b>Nombre d'hectares couverts par l'abonnement</b>			

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-033***

**Réguler le nombre de fruits dans les vergers de pommiers  
au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle, composé d'une substance naturelle de croissance, afin de réaliser l'éclaircissage des pommiers en agissant sur le taux de nouaison. Ce produit permet ainsi l'augmentation du calibre des fruits.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Maxcel AMM : 2090019	0,13	<b>X</b>
Cylex AMM : 2090019	0,13	
Exilis AMM : 2090055	0,13	
Fusio AMM : 2090055	0,13	
Klaro AMM : 2140155	0,13	
Clairci AMM : 2130071	0,13	

**Nombre de litres vendus**

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-034***

**Lutter contre les chenilles phytophages au moyen  
d'un produit de biocontrôle contenant du *Bacillus thuringiensis***

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle intégrant du *Bacillus thuringiensis* comme agent insecticide contre les chenilles phytophages de diverses cultures.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>		
Delfin AMM : 9200482	0,61	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>
Wasco WG AMM : 9200482	0,61		
Dipel DF AMM : 2010513	0,5		
Bacivers DF AMM : 2010513	0,5		
Bactospeine DF AMM : 2010513	0,5		
Bactura DF AMM : 2010513	0,5		
Biobit DF AMM : 2010513	0,5		
Insectobiol DF AMM : 2010513	0,5		
Scutello DF AMM : 2010513	0,5		
Lepinox Plus AMM : 2160494	0,5		
Xentari AMM : 2020241	0,47		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-035***

**Eviter la germination des pommes de terre lors du stockage  
au moyen d'un anti-germinatif de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit anti-germinatif de biocontrôle à base d'huile de menthe. Ce produit agit en régulant la germination des pommes de terre pendant la période de stockage. L'application se fait en post récolte dans les chambres de stockage.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>		
BioX-M AMM : 2100194	2,8	X	<b>Nombre de litres vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2018-036**

**Désinfecter partiellement le sol au moyen d'un film de solarisation**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un film de solarisation afin de désinfecter le sol, au moins partiellement. Cette désinfection est obtenue par une élévation de la température grâce à l'énergie solaire sur un sol recouvert d'un film plastique spécifique. Cette technique permet de se protéger contre les adventices, certains agents pathogènes, ou des ravageurs (nématodes entre autres).

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le matériel a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la vente doit comporter l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le matériel a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare</b>		
Film de solarisation	2	X	<b>Nombre d'hectares couverts</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2018-037*

**Lutter contre les taupins du maïs au moyen d'un produit de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle dans la raie de semis afin de lutter contre les dégâts de taupins sur les racines de maïs.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	
Success GR AMM : 2171089	0,08	<b>X</b>
Musdo GR AMM : 2171089	0,08	

<b>Nombre de kilos vendus</b>
-------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-038*

**Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un produit de biocontrôle  
à base d'huile minérale**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à pulvériser une bouillie à base d'huile minérale afin de recouvrir et asphyxier les insectes adultes. Cette action est conseillée au cours de l'hiver où elle agit contre les formes hivernantes et réduit ainsi la pression pour la saison suivante.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Acakill AMM : 9300504	0,0228		
Actipron extra AMM : 2150103	0,024		
Alphasis EV AMM : 9300504	0,0228		
Catane AMM : 9800096	0,016		
Euphytane Gold AMM : 9300504	0,0243		
L'Avy AMM : 9300504	0,0228		
Laincoil AMM : 2170464	0,025		
Lovell AMM : 2190065	0,016		
Lumière AMM : 2190843	0,0370		
Oliblan AMM : 9300504	0,0228		
Oviphyt AMM : 9300504	0,0228		
Ovipron extra AMM : 2150104	0,024		
Ovipron super AMM : 2160985	0,01		
Ovispray AMM : 9400496	0,016		
Ovithiol AMM : 2160985	0,01		
Polithiol AMM : 2160985	0,01		
Vazyl-Y AMM : 9300504	0,0228		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.

**6 – Période de validité de l'action**

Début de validité au 1er janvier 2020.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2018-039*

**Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale (argile par exemple) sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes en formant une pellicule protectrice. Cette action est renouvelée tout au long de la saison pour maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	
Argical Pro AMM : 2120158	0,02	<b>X</b>
Argi Nature AMM : 2120158	0,02	
Sokalciarbo WP AMM : 2100038	0,02	
Baïkal WP AMM : 2100038	0,02	

<b>Nombre de kilos vendus</b>
-------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-040***

**Eviter les traitements insecticides au stockage  
en conservant les grains dans des saches hermétiques**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste en l'utilisation d'une sache hermétiquement fermée pour conserver les grains. Le principe est de vider la sache de son air pour asphyxier les formes cachées des ravageurs (œufs, larves). Ces conditionnements de petite dimension peuvent être utilisés pour toutes sortes de grains, ils ciblent actuellement principalement les légumineuses.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par sache</b>		
Procédé NOX – Saché Format Big Bag 91x91x160	0,72	X	<b>Nombre de saches vendues</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-041***

**Lutter contre les mouches dans les vergers et la vigne au moyen  
de pièges listés comme produits de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de pièges attractifs suspendus dans les vergers afin d'attraper les mouches nuisibles aux fruits. Ces pièges contiennent quelques grammes de substance active qui tue les mouches entrant dans le piège. Les pièges sont conçus pour limiter l'entrée des auxiliaires.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par lots</b>	
Decis Trap MB AMM : 2170392 Carton de 20 pièges	0,25	<b>X</b>
Decis Trap AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13	
Decis Trap Med AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13	

<b>Nombre de cartons vendus</b>
---------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2018-042*

**Lutter contre les aleurodes sous abris au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à lutter contre les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant les capacités d'un micro-organisme (exemple : champignon entomo-pathogène).

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	
Preferal AMM : 2010206	1	<b>X</b>
Mycotal AMM : 2040354	0,66	

<b>Nombre de kilos vendus</b>
-------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2018-043**

**Lutter contre divers ravageurs sous abris au moyen d'une substance naturelle de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à lutter contre les insectes et acariens ravageurs sous abris et notamment les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant une substance naturelle (par exemple les acides gras ou les savons).

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>		
Blanmoscate AMM : 2161072	0,02	<b>X</b>	<b>Nombre de litres vendus</b>
Eradicoat AMM : 2160114	0,02		
Flipper AMM : 2160527	0,03		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2018-044*

**Réduire les traitements fongicides et insecticides en culture  
au moyen d'une huile essentielle de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à utiliser une huile essentielle de biocontrôle afin de lutter contre divers bioagresseurs des cultures. Les usages concernés sont très divers : du mildiou de la vigne aux aleurodes sur rosiers.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Prev-AM AMM : 2090127	0,2	<b>X</b>
Essen'ciel AMM : 2090127	0,2	
Limocide AMM : 2090127	0,2	
Prev-AM Plus AMM : 2170412	0,2	

<b>Nombre de litres vendus</b>
--------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2018-045*

**Lutter contre les maladies du bois de la vigne au moyen  
d'un micro-organisme de biocontrôle**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à lutter contre les maladies du bois de la vigne en utilisant un micro-organisme de biocontrôle comme par exemple un champignon antagoniste.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	
Esquive WP AMM : 2080004	0,25	<b>X</b>
Vintec AMM : 2169998	3,3	

<b>Nombre de kilos vendus</b>
-------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2018-046*

**Lutter contre les lépidoptères ravageurs en cultures maraîchères  
au moyen d'un baculovirus**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à utiliser une souche de baculovirus ciblant spécifiquement une espèce de lépidoptère dont la chenille cause des dégâts sur les cultures. Ces virus s'utilisent seuls lorsque seule l'espèce ciblée est présente ou en complément d'un autre moyen de lutte (conventionnel ou biocontrôle) lorsque d'autres ravageurs sont présents pour en renforcer l'effet contre l'espèce ciblée.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par litre</b>	
Helicovex AMM : 2140094	2,5	<b>X</b>
Littovir AMM : 2160706	2,5	

<b>Nombre de litres vendus</b>
--------------------------------

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.

**6 – Période de validité de l'action**

Fin de validité au 31 décembre 2020.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2018-047**

**Lutter contre le virus de la jaunisse du navet sur colza en choisissant une variété assez résistante**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à limiter les traitements insecticides contre le puceron vert du pêcher (*Myzus persicae*) vecteur du virus responsable de la jaunisse du navet Turnip Yellow Virus (TuYV). La résistance partielle des variétés proposées apparaît plus efficace que le traitement insecticide contre le vecteur.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 1,5 million de grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 1,5 million de grains
Absolut	2,4
Acropole	2,4
Addition	2,4
Allessandro KWS	2,4
Allison	2,4
Ambassador	2,4
Amplitude	2,4
Angelico	2,4
Architect	2,4
Aspect	2,4
Cadran	2,4
Coogan	2,4
Darling	2,4
Delice	2,4
Duke	2,4
Duplo	2,4
Dynamic	2,4
Feliciano KWS	2,4
LG Avast	2,4
LG Aviron	2,4
Picasso	2,4
Smaragd	2,4
Tempo	2,4
Temptation	2,4

**X**

<b>Nombre de doses de 1,5 million de grains vendues</b>
---

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-048***

**Réduire le nombre de traitements contre diverses maladies  
au moyen de variétés de betteraves sucrières assez résistantes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à utiliser une variété de betterave sucrière assez résistante aux maladies du feuillage : cercosporiose, oïdium, rouille, ramulariose.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 100 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

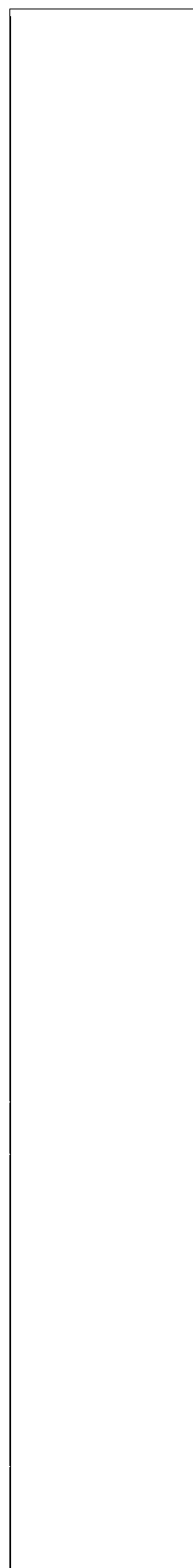
Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 100 000 grains	
Annabella KWS	0,14	<b>X</b> <b>Nombre de doses de 100 000 grains vendues</b>
Auckland	0,34	
Auroch	0,16	
Balzane	0,16	
Berlioz	0,34	
BTS 1760	0,45	
BTS 2045	0,46	
BTS 3750	0,12	
BTS 6125	0,43	
BTS 7640 N	0,17	
Cardamone	0,14	
Castor	0,84	
Chamois	0,16	
Chloelia KWS	0,52	
Chlotilda KWS	0,17	
Competita KWS	0,62	
Couperin	0,68	
Dandrieu	0,12	
Dickens	0,34	
Dragon	0,14	
Edelweiss	0,14	
Eglantier	0,16	
Ellea KWS	0,30	
Epervier	0,16	
Equateur	0,50	
Eucalyptus	0,36	
FD Outsider	0,14	

FD Chelem	0,36
FD Chop	0,33
FD Javelot	0,14
FD Surf	0,14
Frison	0,30
Gisellina Kws	0,45
Isabella KWS	0,17
Jellera Kws	0,96
Jocko	0,20
Landon	0,16
Lareina KWS	0,64
Libellule	0,14
Linotte	0,36
Louisa KWS	0,12
Millenia KWS	0,38
Mustang	0,01
Myria KWS	0,30
Myrtille	0,46
Okapi	0,14
Nautile	0,12
Platina KWS	0,12
Rainette	0,14
Raison	0,34
Rivolta	0,98
Rumba	0,50
Tellia KWS	0,17
Timur	0,14
Tisserin	0,30
Vienetta KWS	0,12
Vulcania KWS	0,30



**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2018-049***

**Réduire les traitements au moyen de mélanges de variétés de blé tendre assez résistantes**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'un mélange de variétés de blé tendre assez résistantes à certains organismes nuisibles afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques. En matière de maîtrise des maladies fongiques, le bénéfice du mélange de variétés est d'autant plus grand que les variétés portent des gènes de résistance différents.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences</b>	
MMS 2019	0,0672	0,00289	<b>X</b>
MMS 2020	0,0588	0,00250	

<b>Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus</b>
--

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2019-050*

**Réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en associant un couvert de légumineuses gélives et non gélives entre rangs de colza**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à la même date que le colza. La couverture rapide du sol par la légumineuse gélive limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, elle est détruite naturellement en hiver, avant la reprise de la végétation. La légumineuse non-gélive, par son installation lente, va accompagner le colza jusqu'à la récolte pour ensuite couvrir le sol jusqu'à la culture suivante. La légumineuse non-gélive sera ensuite détruite ou régulée au moment de l'implantation de la culture suivante.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos de semences vendus</b>
Symbio LTV.COUV 15 kg/ha	0,1		
Plante-compagne JD Colza 7 12,5 kg/ha	0,12		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2019-051***

**Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle et un accompagnement individuel**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à l'utilisation d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de réduire les traitements. L'utilisation de l'OAD repose sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique en relation avec l'enregistrement de données météorologiques tout au long de la saison. Cette modélisation permet de déclencher le traitement contre le mildiou de la pomme de terre. La prestation est un accompagnement individuel à l'utilisation de l'outil par un technicien conseil pour adapter au mieux l'évaluation du risque aux conditions spécifiques de la parcelle et de la culture. L'accompagnement individuel se définit par l'organisation de réunions d'information (au lancement et à la fin de la saison), par un contact téléphonique possible avec le conseiller 6 jours sur 7, des rendez-vous individuels et des tours de plaines.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>		
Accompagnement OAD Miléos Coopérative Unéal et Sencrop Niveau 3 ou Niveau 4	1,4	X	<b>Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2019-052*

**Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des macro-organismes auxiliaires sous serres**

### **1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'introduction par lâchers d'arthropodes auxiliaires sous serres. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou maladies en dessous du seuil de perte économique et de retarder au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place et peut être accompagné par les acteurs du conseil et de l'accompagnement.

### **2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

### **3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

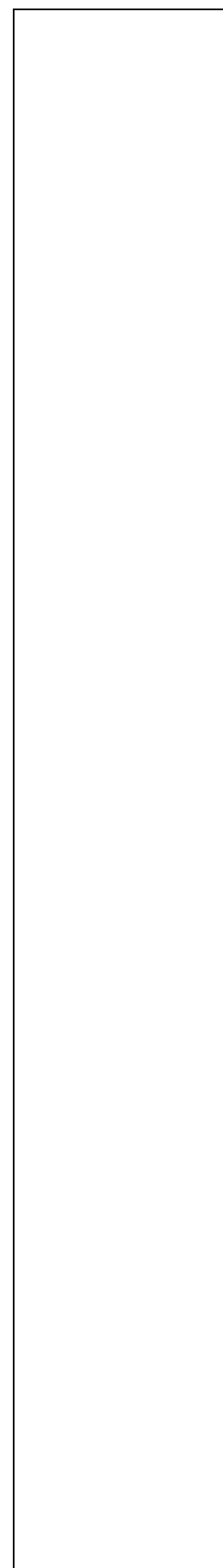
Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

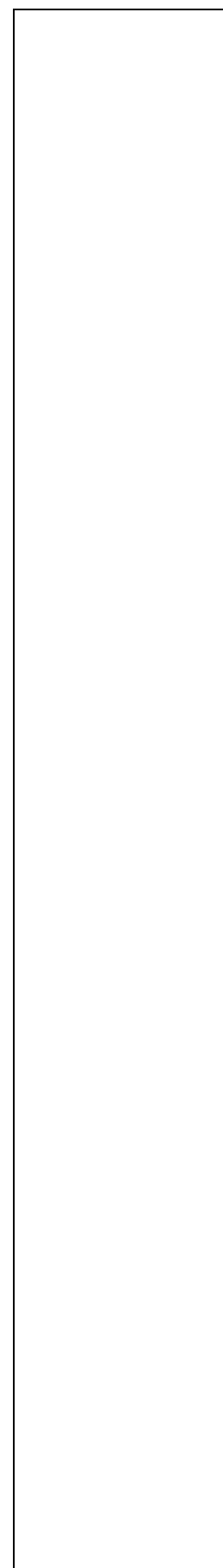
#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Macro-organisme	Montant unitaire en certificats par unité de conditionnement	X Nombre d'unités de conditionnement vendues
Biobest France	Amblyseius-Breeding-System Carton 250 sachets	Neoseiulus Cucumeris	0,0165	
Biobest France	Amblyseius-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,165	
Biobest France	Amblyseius-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,033	
Biobest France	Amblyseius-System - 250 000 Sac papier = 250 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,33	
Biobest France	Amblyseius-System - 500 000 Sac papier = 500 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,66	
Biobest France	Amblyseius-Vermiculite-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,165	
Biobest France	Amblyseius-Vermiculite-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,033	
Biobest France	Aphelinus-System – 1000 Tube 100mL = 1 000 individus	Aphelinus abdominalis	0,033	
Biobest France	Aphelinus-System – 250 Tube 30mL = 250 individus	Aphelinus abdominalis	0,00825	

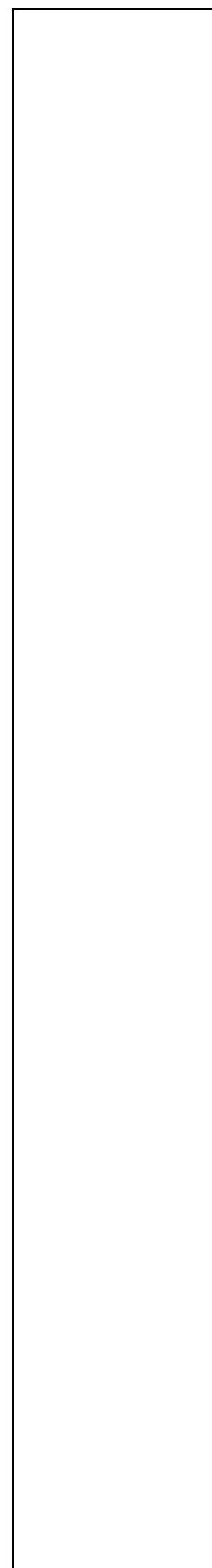
Biobest France	Aphidius-System – 1000 Tube 100 mL = 1 000 individus	Aphidius colemani	0,033
Biobest France	Aphidius-System – 500 Tube 30 mL = 500 individus	Aphidius colemani	0,0165
Biobest France	Aphidius-System – 5 000 Flacon 250mL = 5 000 individus	Aphidius colemani	0,165
Biobest France	Aphidoletes-System – 10 000 Flacon 1L = 10 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,165
Biobest France	Aphidoletes-System – 1000 Flacon 125mL = 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Biobest France	Aphidoletes-System – 2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,033
Biobest France	Californicus- Breeding-System - 100 sachets Carton 100 sachets = 10 000 individus	Neoseiulus californicus	0,0066
Biobest France	Californicus- Breeding-System - 500 sachets Carton 500 sachets = 50 000 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Biobest France	Californicus-System Flacon de 500mL = 5 000 individus	Neoseiulus californicus-	0,0066
Biobest France	Californicus-System – 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	Neoseiulus californicus	0,0132
Biobest France	Californicus-System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	Neoseiulus californicus	0,00264



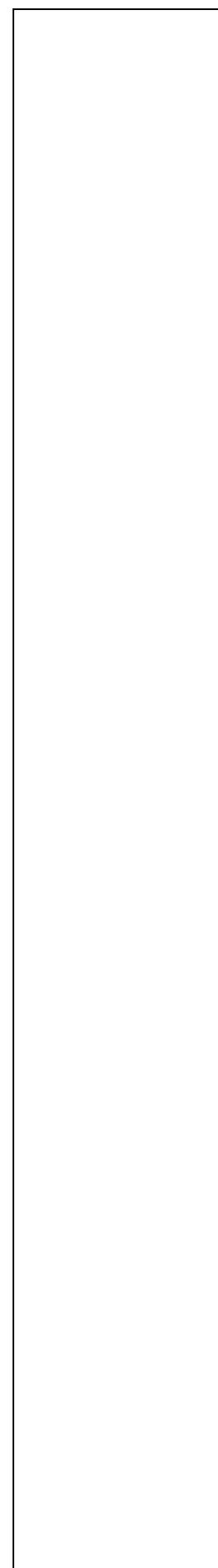
Biobest France	Californicus-System – 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Biobest France	Diglyphus-System – 250 Flacon 30mL = 250 individus	Diglyphus isaea	0,033
Biobest France	Encarsia-System – 5000 Tube 30mL = 5 000 individus	Encarsia formosa	0,055
Biobest France	Encarsia-System (100 – 5 000) Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	Encarsia formosa	0,055
Biobest France	Encarsia-System (50 – 5 000) Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	Encarsia formosa	0,055
Biobest France	Encarsia-System (Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus)	Encarsia formosa	0,11
Biobest France	Eretmix-System - 10 000 Flacon 250mL = 10 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 - 10 000 Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 – 5 000 Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,055
Biobest France	Eretmix-System 50 – 5 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,055



Biobest France	Eretmocerus-System – 5 000 Flacon 100mL = 5 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,055
Biobest France	Eretmocerus-System 100 - 10 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,11
Biobest France	Eretmocerus-System 100 – 5 000 Boîte 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,055
Biobest France	Ervi - System - 250 Tube 100mL = 250 individus	Aphidius ervi	0,00825
Biobest France	Ervi - System – 1 000 Flacon 250mL = 1 000 individus	Aphidius ervi	0,033
Biobest France	Feltiella System – 250 Seau 1L = 250 individus	Feltiella acarisuga	0,033
Biobest France	Macrolophus- Nymphes-System - 500 Nymphes Flacon 250mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Biobest France	Macrolophus-System – 500 Flacon 250mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Biobest France	Matricariae - System – Tube de 30mL = 500 individus	Aphidius matricariae	0,0165
Biobest France	Matricariae - System – Flacon de 250mL = 5 000 individus	Aphidius matricariae	0,165
Biobest France	Orius System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	Orius laevigatus	0,066
Biobest France	Orius System – 500 Flacon 125mL = 500 individus	Orius laevigatus	0,0165



Biobest France	Phytoseiulus-System - 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	Phytoseiulus persimilis	0,165
Biobest France	Phytoseiulus-System - 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	Phytoseiulus persimilis	0,033
Biobest France	Phytoseiulus- System Bouteille de 1L = 20 000 individus	Phytoseiulus persimilis	0,33
Biobest France	Phytoseiulus-System - 25 000 Flacon 1L = 25 000 individus	Phytoseiulus persimilis	0,4125
Biobest France	Phytoseiulus-System - 2 000 Flacon 30mL = 2 000 individus	Phytoseiulus persimilis	0,033
Biobest France	Swirskii-Breeding- System - 100 Carton de 100 sachets	Amblyseius swirskii	0,0066
Biobest France	Swirskii-Breeding- System - 500 Carton de 500 sachets	Amblyseius swirskii	0,033
Biobest France	Swirskii-System - 125 000 Seau 5L = 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Biobest France	Swirskii-System - 25 000 Tube 500mL = 25 000individus	Amblyseius swirskii	0.033
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 5L bag – 100 000 individus Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,132
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) sac 5L – 250 000 individus Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,33





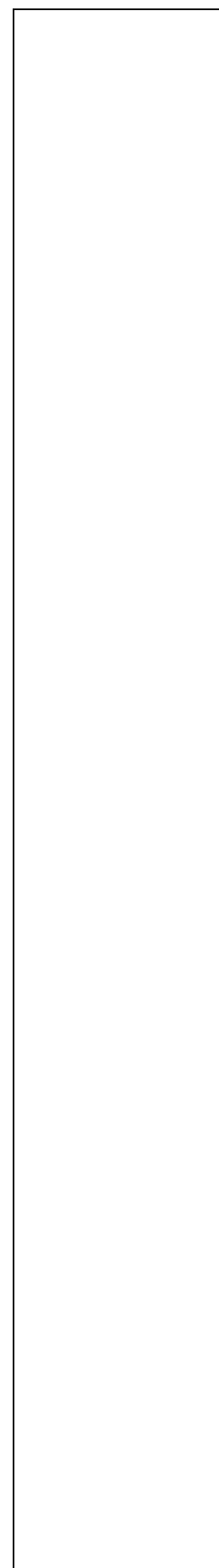
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 mini sachets – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 sachets on stick – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 200 sachets CRS – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,264
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets on stick – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets CRS – 2 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	2,64
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 260 sachets CRS – 260 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,343
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 300 sachets Gemini – 300 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,396
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 400 mini sachets – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,264

--

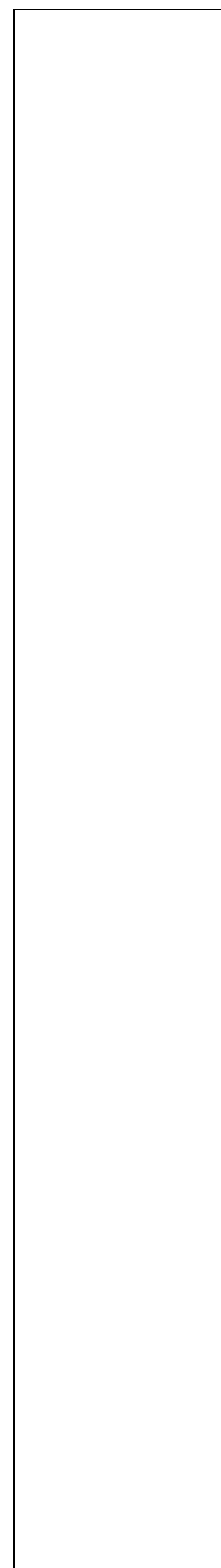
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets on stick – 125 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,165
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets CRS (sans crochet) – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 100 m – 1 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	1,32
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 140 m – 1 400 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	1,848
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 160 m – 1 600 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	2,112
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 80 m – 800 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	1,056
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Certirol – 425 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,561
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite -	Neoseiulus cucumeris	0,842

--

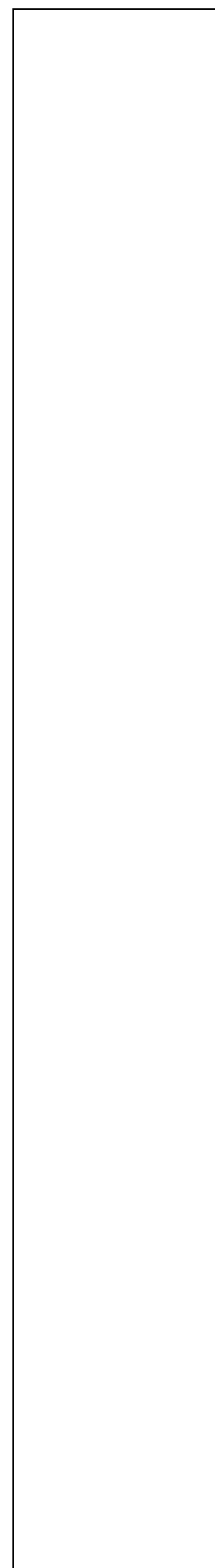
	Certirol – 638 000 individus - Amblyseius cucumeris		
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - sac 5L – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite -sac 5L – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - sac 5L – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	Neoseiulus cucumeris	0,066
Bioline AgroSciences	Apheline Flacon - 250 individus	Aphelinus abdominalis	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphidoline Bouteille – 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline Tube – 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline 4 Blister – 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165



Bioline AgroSciences	Aphiline - 10 blisters – 1 000 individus - Aphidius colemani	Aphidius colemani	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - bouteille – 5 000 individus - Aphidius colemani	Aphidius colemani	0,165
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon – 1 000 individus - Aphidius colemani	Aphidius colemani	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 250 individus - Aphidius colemani	Aphidius colemani	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 500 individus - Aphidius colemani	Aphidius colemani	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphiline M - flacon 30 mL - 500 individus - Aphidius matricariae	Aphidius matricariae	0,0165
Bioline AgroSciences	Californiline – son/vermiculite - bouteille – 2 000 individus - Amblyseius californicus	Neoseiulus californicus	0,00264
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- 100 Gemini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	Neoseiulus californicus	0,033
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- 200 mini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	Neoseiulus californicus	0,033
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- tube – 25 000 individus - Amblyseius californicus	Neoseiulus californicus	0,033
Bioline AgroSciences	Digline - flacon - 250 individus - Diglyphus isaea	Diglyphus isaea	0,033



Bioline AgroSciences	Encarline 100 cartes = 6 000 individus	Encarsia formosa	0,066
Bioline AgroSciences	Encarline 250 cartes = 15 000 individus	Encarsia formosa	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline 50 cartes = 3 000 individus	Encarsia formosa	0,033
Bioline AgroSciences	Encarline Flacon = 10 000 individus	Encarsia formosa	0,11
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 250 cartes – 15 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 40 Blister – 10 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline Flacon – 3 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,033
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 10 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 5 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,055
Bioline AgroSciences	Eretline 200 cartes – 10 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 250 cartes – 15 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,165
Bioline AgroSciences	Eretline Flacon – 3 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,033
Bioline AgroSciences	Erviline Flacon - 250 individus	Aphidius ervi	0,00825
Bioline AgroSciences	Feltiline Tube - 250 individus	Feltiella acarisuga	0,033
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 250 adultes	Macrolophus pygmaeus	0,0165



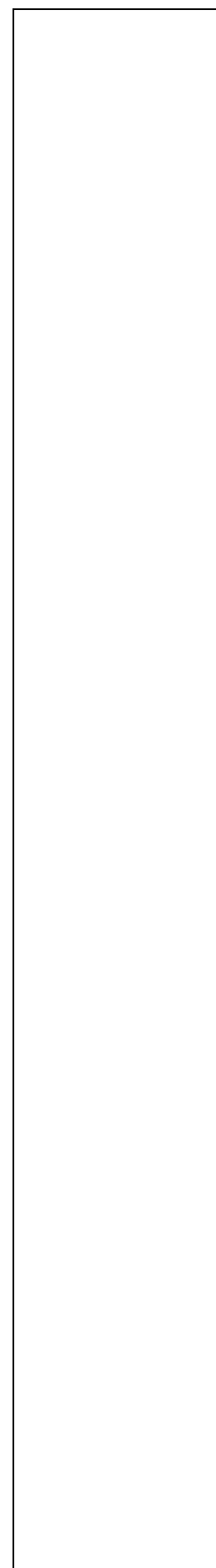
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 500 adultes	Macrolophus pygmaeus	0,033
Bioline AgroSciences	Macroline larves Flacon - 500 larves	Macrolophus pygmaeus	0,033
Bioline AgroSciences	Macrotop adultes contre divers ravageurs Boîte - 50 adultes	Macrolophus pygmaeus	0,0033
Bioline AgroSciences	Macrotop larves contre divers ravageurs Boîte - 80 larves	Macrolophus pygmaeus	0,00528
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 1 000 individus	Orius laevigatus	0,033
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 2 000 individus	Orius laevigatus	0,066
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille - 500 individus	Orius laevigatus	0,0165
Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033

--

Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille Fliptop 125mL – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite – flaçon 30mL – 2 000 individus Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille Fliptop 125mL- 1 500 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,0248
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- 20 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,33
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- bouteille 0,5L – 10 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,165
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 1 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,0165
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 50 000 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,825

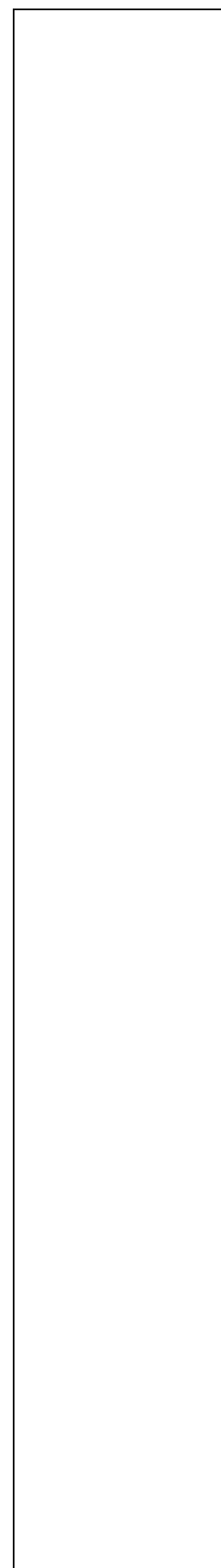
--

Bioline AgroSciences	Phytoline Biotop - flacon 30 mL- 500 individus - Phytoseiulus persimilis	Phytoseiulus persimilis	0,00825
Bioline AgroSciences	Swirskiline Sac 5 L – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline – Tube – 25 000 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 250 000 individus	Amblyseius swirskii	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 200 mini sachets – 50 000 individus	Amblyseius swirskii	0,066
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets CRS – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets on stick – 62 500 individus	Amblyseius swirskii	0,0825
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets Gemini – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 100 sachets Gemini – 250 000 individus	Amblyseius swirskii	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 2 000 sachets CRS – 500 000 individus	Amblyseius swirskii	0,132
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets Gemini – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets CRS – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,033
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	Encarsia formosa + Eretmocerus eremicus	0,022

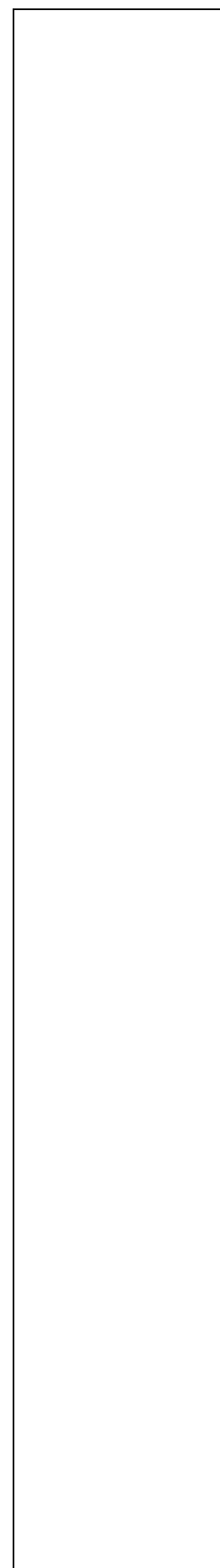




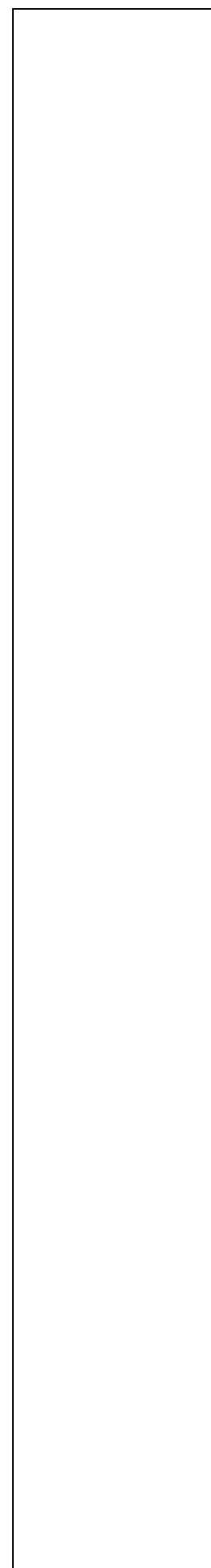
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (flacon) (adultes) 2 000 individus	Encarsia formosa	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	Encarsia formosa	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3000 individus	Encarsia formosa	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	Eretmocerus eremicus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes + Larves) 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes) 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Larves) 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165



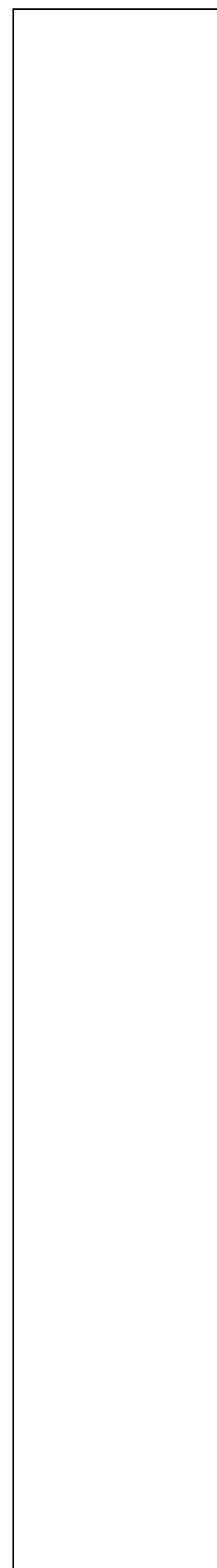
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Adultes) 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Larves) 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
If Tech	Aphidor C tube de 1 000 individus	Aphidius colemani	0,033
If Tech	Aphidor E tube de 1 000 individus	Aphidius ervi	0,033
If Tech	Macrolor 250 tube de 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165
If Tech	Macrolor 500 tube de 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 2 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 1L = 10 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,165
Koppert	AphilinFlacon 100mL = 500 individus	Aphelinus abdominalis	0,0165
Koppert	Ahipar Flacon 100mL = 500 individus	Aphidius colemani	0,0165
Koppert	Ahipar Flacon 100mL de 1 000 individus	Aphidius colemani	0,033
Koppert	Ahipar Flacon 500mL = 5 000 individus	Aphidius colemani	0,165
Koppert	Ahipar-M Flacon 100mL = 1 000 individus	Aphidius matricariae	0,033
Koppert	En-strip 250 plaquettes = 15 000 individus	Encarsia formosa	0,165



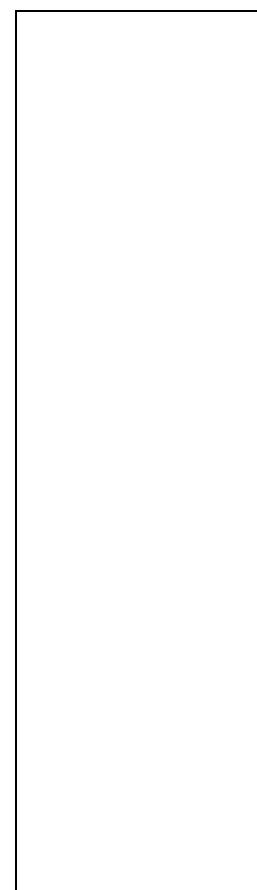
Koppert	En-strip 250 plaquettes ½ dose = 7 500 individus	Encarsia formosa	0,0825
Koppert	En-strip 50 plaquettes = 3 000 individus	Encarsia formosa	0,033
Koppert	Enermix 250 Plaquettes = 15 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,165
Koppert	Enermix 50 Plaquettes = 3 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,033
Koppert	Ercal 250 Plaquettes = 15 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,165
Koppert	Ercal 50 Plaquettes = 3 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,033
Koppert	Ervipar Flacon 100mL = 500 individus	Aphidius ervi	0,0165
Koppert	Ervipar Flacon 750mL = 5 000 individus	Aphidius ervi	0,165
Koppert	Miglyphus Flacon de 100mL = 500 individus	Diglyphus isaea	0,066
Koppert	Mirical Flacon de 100mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Koppert	Mirical-N Flacon de 100mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Koppert	Neoseiulus Cucumeris Seau de 250 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,33
Koppert	Spical Flacon 250mL = 5 000 individus	Neoseiulus californicus	0,0066
Koppert	Spical Flacon 500mL = 25 000 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Koppert	Spical Ulti-mite Carton de 500 sachets de 100 individus	Neoseiulus californicus	0,033



Koppert	Spical-Plus Carton 100 sachets de 100 individus	Neoseiulus californicus	0,0066
Koppert	Spical-Plus Carton 500 sachets de 100 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Koppert	Spidend Flacon de 550mL = 250 individus	Feltiella acarisuga	0,033
Koppert	Spidex Flacon de 100ml = 2 000 individus	Phytosiulus persimilis	0,033
Koppert	Spidex Flacon de 500ml = 10 000 individus	Phytosiulus persimilis	0,165
Koppert	Spidex boost Carton de 250 sachets de 100 acariens = 25 000 individus	Phytosiulus persimilis	0,425
Koppert	Swirski Mite Flacon de 250mL = 25 000 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Koppert	Swirski Mite Flacon de 500mL = 50 000 individus	Amblyseius swirskii	0,066
Koppert	Swirski Mite LD plus Carton 500 sachets de 125 individus	Amblyseius swirskii	0,0165
Koppert	Swirski Mite plus Carton 100 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,0066
Koppert	Swirski Mite plus Carton 500 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 100 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,0066
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 500 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Koppert	Thripex + Carton 100 sachets de 1 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,0066



Koppert	Thripex + Carton 500 sachets de 1 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,033
Koppert	Thripex 50 000 Flacon 1 000mL = 50 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,066
Koppert	Thripex 100 000 Seau 6 000mL = 100 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,132
Koppert	Thripex 500 000 Seau 6 000 mL = 500 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,66
Koppert	Thripex-V Flacon 1 000mL = 50 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,066
Koppert	Thripor Flacon de 100mL 2 000 individus	Orius laevigatus	0,066
Koppert	Thripor Flacon de 100mL 500 individus	Orius laevigatus	0,0165



**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2019-053**

**Faciliter le désherbage mécanique sur le rang au moyen de dalles protégeant le pied des jeunes plants**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à utiliser une dalle posée au sol autour du jeune plant afin de faciliter le désherbage sur le rang en cultures pérennes, par exemple vigne et verger. En effet, la zone très proche du plant est difficile à désherber mécaniquement.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**


<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par dalle/rouleau</b>		
Dalles Kyoka 25 cm x 25 cm	0,00000625		
<b>Dalles Thorenap H 1,1 m x 0,5 m</b>	<b>0,000055</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de dalles/rouleaux vendus</b>
<b>Dalles Thorenap M 1,1 m x 0,5 m</b>	<b>0,000055</b>		
<b>Rouleau Thorenap V 50 m x 0,55 m</b>	<b>0,00275</b>		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

3 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2019-054*

**Désherber les cultures pérennes au moyen d'un outil de désherbage mécanique**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise au désherbage mécanique des cultures pérennes par exemple vigne et vergers. Les outils peuvent être variés et utiliser des techniques de travail du sol différentes ; de ce fait, il est possible de combiner plusieurs de ces outils pour atteindre l'objectif de désherbage désiré.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Intercep Agromet	hydraulique de lame INT-01-A	7		
Intercep Agromet	hydraulique de lame INT-01-B	7		
Intercep Agromet	hydraulique de lame INT-OP1	7		
Intercep Agromet	hydraulique de lame INT-OP3	7		
Intercep Agromet	mécanique avec palpeur AG-147	7		
Intercep Agromet	mécanique simple AG-116	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur cadre	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur poutre	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur perche	7		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

8 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2019-055*

**Optimiser les traitements fongicides sur les maladies de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la souscription par l'exploitation agricole d'un abonnement à un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection des vignes. Les maladies systématiquement prises en compte dans ces outils sont le mildiou et l'oïdium. Cette action concerne l'utilisation d'un OAD par l'exploitant agricole sans l'accompagnement d'un technicien contrairement à des prestations utilisant la même base logicielle mais faisant l'objet d'un accompagnement individuel de l'exploitant par un technicien.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>		
Movida – achat licence nue	0,222	<b>X</b>	<b>Nombre d'hectares couverts par le contrat de l'OAD</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2019-056**

**Lutter contre les insectes volant sous abris au moyen de pièges colorés englués posés à haute densité**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à utiliser des pièges englués de couleur pour un piégeage de masse des insectes volants sous abri. Ces pièges de tailles et de couleurs variables, posés à très forte densité (équivalent à 100m<sup>2</sup> par ha), participent à la réduction de la pression des insectes volants sous serre. Posés à plus faible densité, ils participent à l'action de détection des vols d'insectes ce qui concourt à un meilleur positionnement des interventions (lâchers d'auxiliaires ou lutte curative).

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par piège	X	Nombre de pièges
Koppert	Drystick jaune 20x40cm	0,000264		
Koppert	Horiver 25 x 10 cm (petit)	0,0000825		
Koppert	Horiver 25 x 20 cm (moyen)	0,000165		
Koppert	Horiver 25 x 40 cm (grand)	0,00033		
Koppert	Horiver-TR 25 x 10 cm (petit)	0,000165		
Koppert	Horiver-TR 25 x 20 cm (moyen)	0,00033		
Koppert	Horiver-TR 25 x 40 cm (grand)	0,00066		
Koppert	Nesitrap jaune 20x25cm	0,000165		
Koppert	Wetstick jaune 20x40cm	0,000264		

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par rouleau	X	Nombre de rouleaux
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 15cm*100m	0,0495		
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 30cm*100m	0,099		
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 15cm*100m	0,099		
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 30cm*100m	0,198		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2019-057*

**Réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en faisant régler son pulvérisateur**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la réalisation d'un réglage de la qualité de la pulvérisation (par exemple répartition de la pulvérisation, direction des buses). Ces réglages ont un effet d'économie sur les cultures pérennes et pour les traitements de début de saison car ils peuvent permettre de fermer des buses qui pulvériseraient au-dessus ou en dessous de la végétation peu développée. Lorsque la culture est en pleine végétation, ces réglages permettent une bonne répartition de la bouillie en limitant les risques de dérive. Un effet satisfaisant est obtenu avec deux prestations de réglage par an.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si la prestation a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de prestation doit comporter l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie pour laquelle la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par pulvérisateur réglé</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de prestations de réglage de pulvérisateur</b>
Qualidrop (prestation de réglage)	4,5		
Evidence (prestation de réglage)	4,5		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2019-058*

**Introduire du *Miscanthus giganteus* pour perturber le cycle des bioagresseurs**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à la plantation de *Miscanthus giganteus* pour une durée de 15 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production de biomasse. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les rhizomes ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les rhizomes ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par rhizome</b>		
Rhizomes de Miscanthus giganteus	0,000171	X	<b>Nombre de rhizomes</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

15 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2019-059***

**Accompagner la dynamique de groupe nécessaire à la mise en place et au suivi d'une stratégie de confusion sexuelle en viticulture**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à coordonner la mise en place et le suivi d'une stratégie de confusion sexuelle avec des groupes de viticulteurs. Cette coordination permet à la pratique de la confusion sexuelle d'être plus efficace car elle peut ainsi être déployée sur des îlots homogènes plus grands.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation du service d'accompagnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant au service d'accompagnement réalisé.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le service d'accompagnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture du service d'accompagnement doit comporter l'identité de l'abonné, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le service d'accompagnement a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture du service d'accompagnement comportant l'identité de l'abonné, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par hectare concerné</b>		
AOC Accompagnement Optimal pour la Confusion Raisonnance groupe Isidore	0,4	X	<b>Nombre d'hectares couverts par le contrat du service</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2019-060*

**Désherber les cultures au moyen d'un outil de désherbage mécanique autonome**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang, l'inter-rang ou les planches de culture. Les équipements référencés ont la particularité d'être autonomes ce qui leur permet de travailler sans l'assistance d'un conducteur.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Marque</b>	<b>Montant unitaire en certificats par équipement</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de robots vendus</b>
Robot OZ	Naïo	10,4		
Robot Dino	Naïo	39		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-061*

**Dépister précocement et surveiller les infestations d'insectes au stockage au moyen d'équipements spécifiques**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à utiliser des équipements améliorant la précision de la détection précoce des insectes sous forme libre et cachée dans les lots de grains stockés.

Cette action participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains. Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention sur les lots de grains livrés à l'organisme stockeur et le choix éclairé de l'itinéraire technique de stockage le plus sécurisé possible. L'action est indissociable des mesures de prévention à mettre en place dans les silos et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La détection portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La surveillance des lots de grains peut être utilement complétée par l'appui d'un outil d'aide à la décision.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'équipements concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>		<b>Montant unitaire en certificats par sonde</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de sondes vendues</b>
Systemia Technologies	Sonde EWD SA (équipement semi-automatique de détection d'insectes)	91		
Systemia Technologies	Sonde EWP SP (équipement semi-permanent de détection d'insectes)	23		
Systemia Technologies	Sonde EWD P3 (équipement mobile de détection d'insectes, sonde à trois niveaux de capteur acoustique)	46		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
10 ans.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-062*

**Dépister précocement et surveiller les infestations d'insectes au stockage au moyen de pièges**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à utiliser des pièges améliorant la précision de la détection précoce des insectes sous forme libre et cachée dans les lots de grains stockés.

Cette action participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains. Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention sur les lots de grains livrés à l'organisme stockeur et le choix éclairé de l'itinéraire technique de stockage le plus sécurisé possible. L'action est indissociable des mesures de prévention à mettre en place dans les silos et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La détection portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La surveillance des lots de grains peut être utilement complétée par l'appui d'un outil d'aide à la décision.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes, le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes ou, le cas échéant, le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par référence	X	Nombre de références vendues
Trece	Dôme Trap (tribolium, silvain, charançon ; coffret de 5 dômes + 5 capsules à phéromone + 5 disques + 1 flacon de kairomone ; Réf. I3702)	1,725		
Trece	Rebait kit (tribolium, silvain, charançon ; boîte de recharge : 5 capsules à phéromone + 10 disques + 1 flacon de kairomone ; Réf. I3703)	1,725		
Trece	Storgard kit plodia/ephestia (Kit de 6 pièges complets comprenant : 3 sachets contenant chacun 1 capsule de phéromones, 6 pièges en carton avec plaque engluée à déplier, 6 suspentes ; Réf. I3701)	0,135		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2020-063**

**Prévenir les infestations d'insectes au stockage au moyen de différents produits**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de différents produits (produits phytopharmaceutiques, barrières physiques, substances de base, ...) pour prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés. Cette prévention passe par plusieurs aspects :

- le nettoyage des installations et des grains stockés afin de réduire les sources d'infestation,
- la pose de barrières minérales dans les cellules et/ou sur les grains stockés,
- la gestion climatique de la cellule de stockage (température, humidité voire composition de l'atmosphère).

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI), elle contribue à la réussite de l'étape de mise en œuvre des méthodes physiques pour prévenir la multiplication des insectes ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La protection des installations et des grains portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs, les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockages, de convoyage, dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes ou, le cas échéant, le registre des ventes, doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

##### Produits phytopharmaceutiques

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme de produit		
Silicosec AMM : 2130129	0,0173	X	Nombre de kg vendus

##### Barrières physiques

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme de produit		
Forcegrain MN	0,02	X	Nombre de kg vendus

##### Auxiliaires technologiques

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
PROCrop S	0,136	X	Nombre de kg vendus

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-064*

**Prévenir les infestations d'insectes au stockage au moyen d'équipements spécifiques**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'installation d'équipements (groupes frigorifiques notamment) permettant de prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés. Cette prévention passe par de nombreux aspects :

- le nettoyage des installations et des grains stockés permettant de réduire le plus drastiquement possibles les sources d'infestation,
- la pose de barrières minérales dans les cellules et/ou sur les grains stockés,
- la gestion climatique de la cellule de stockage (température, humidité, voire composition de l'atmosphère).

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI), elle contribue à la réussite de l'étape de mise en œuvre des méthodes physiques pour prévenir la multiplication des insectes ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La protection des installations et des grains portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs, les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockages, de convoyage, dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

### 3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'équipements concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

#### Groupes frigorifiques

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
Granifrigor	GC 40 Europe	16,7
Granifrigor	GC 80 Europe	33,54
Granifrigor	GC 140 Europe	58,70
Granifrigor	GC 180 Europe	75,48
Granifrigor	GC 240 Europe	100,63
Granifrigor	GC 320 Europe	134,18
Granifrigor	GC 500 Europe	209,65
Granifrigor	GC 220 Tropic	123,00
Granifrigor	GC 310 Tropic	173,31
Granifrigor	GC 460 Tropic	257,18

**X**

<b>Nombre d'équipements vendus</b>
------------------------------------

### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

12 ans.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-065*

**Réduire les traitements insecticides sur les grains stockés grâce à un accompagnement individualisé**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à réduire les interventions avec des insecticides de stockage tout au long de la période de stockage par l'appui d'un conseiller qui réalise un audit des installations permettant d'optimiser leur utilisation, une formation des personnels comportant une partie sur la gestion de la température à l'intérieur des silos et la mise en place de pratiques de prévision et de prévention.

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention curative en cas de dépassement du seuil de pertes économiques. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots, de prévention des infestations qui font l'objet d'autres actions standardisées et permet de déterminer des seuils de remédiation adaptés.

L'accompagnement prévu par cette fiche peut améliorer les pratiques de stockage de la ferme ou au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas présents dans le grain avant la récolte (sauf rares exceptions, bruches notamment). L'ensemble des pratiques de prévision et de prévention des proliférations permettent donc de limiter au maximum le recours à ces produits curatifs et en tout état de cause, leur utilisation n'est pas systématique. L'accompagnement permet d'établir les forces et les faiblesses des équipements de stockage afin de limiter au maximum les sources de contamination par des insectes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si la prestation a été contractée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation de conseil comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie t du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage	X	Nombre de tonnes de capacité de stockage concernées
Conseil ventilation réfrigérée (groupes froids) Technigrain	0,0048		
Conseil ventilation air ambiant Technigrain	0,0048		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par javelot (1 javelot conseillé pour 300 t de capacité de stockage)	X	Nombre de javelot vendus
Prestation Javelot	0,54		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année, à l'exception de la référence « Prestation Javelot » : 3 ans.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION  
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2020-066**

**Eviter la prolifération des insectes au stockage en plaçant les grains dans une gaine étanche**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à empêcher la prolifération des insectes au sein du lot de grains stockés en plaçant les grains dans une gaine étanche. Cette opération est réalisée dans le cadre d'une prestation de service facturée à l'utilisateur final.

Cette action entre dans le cadre de la Protection antiparasitaire intégrée (PAI), elle évite la multiplication des insectes et assure l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches des légumineuses notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockage, de convoyage, de dépôt transitoire des grains, participe à la limitation des pullulations d'insectes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si la prestation a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation de conseil comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats pour 1 tonne de grains stockée	X	Nombre de tonnes de grains stockées
Alternae	Prestation de mise en gaine étanche	0,02159		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-067*

**Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés d'orge d'hiver assez résistantes  
aux bioagresseurs et à la verse**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à l'utilisation de variétés d'orge d'hiver (orge d'hiver à deux rang et escourgeon) assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

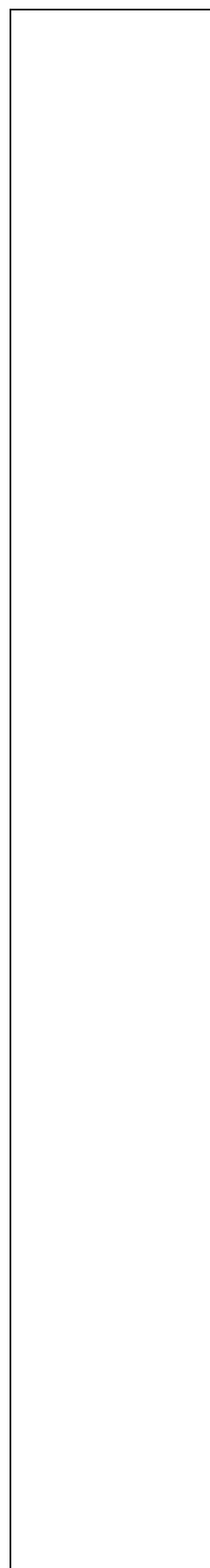
#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences
Agency	0,074	0,00297
Amandine	0,094	0,00377
Amistar	0,090	0,00433
Augusta	0,094	0,00377
Calypso	0,088	0,00353
Casanova	0,112	0,00449
Chouetta	0,024	0,00115
Coccinel	0,178	0,00856
Concordia	0,074	0,00297
Creative	0,088	0,00423
Domino	0,164	0,00789
Funky	0,094	0,00452
Gambrinus	0,024	0,00115
Goody	0,053	0,00255
Hexagon	0,164	0,00789
Hirondella	0,110	0,00529
Hook	0,063	0,00303
Idilic	0,164	0,00657
Jakubus	0,094	0,00452
Jallon	0,014	0,00067
KWS Avenir	0,090	0,00433
KWS Borrelly	0,090	0,00433
KWS Cassia	0,020	0,00080
KWS Estaminet	0,112	0,00538
KWS Faro	0,024	0,00115
KWS Filante	0,090	0,00433
KWS Flemming	0,094	0,00452
KWS Globe	0,178	0,00856
KWS Hawking	0,094	0,00377
KWS Iltis	0,074	0,00356
KWS Infinity	0,020	0,00080
KWS Jaguar	0,178	0,00856

X

Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus

KWS Joyau	0,114	0,00548
KWS Meridian	0,074	0,00356
KWS Orbit	0,020	0,00096
KWS Orwell	0,094	0,00377
KWS Tonic	0,020	0,00096
LG Casting	0,074	0,00297
LG Globetrotter	0,074	0,00297
LG Zappa	0,074	0,00356
LG Zebra	0,090	0,00433
LG Zodiac	0,090	0,00433
Malicorne	0,112	0,00449
Margaux	0,090	0,00433
Mascott	0,024	0,00115
Memento	0,074	0,00297
Newton	0,074	0,00297
Orbise	0,020	0,00080
Ordinale	0,112	0,00449
Orjoie	0,024	0,00096
Perroella	0,202	0,00971
Pleiade	0,112	0,00449
Rafaela	0,090	0,00433
Rossignola	0,024	0,00115
Salamandre	0,112	0,00449
Sensation	0,164	0,00789
Sobell	0,074	0,00297
Spazio	0,090	0,00361
SU Laurielle	0,094	0,00452
SY Cartoon	0,053	0,00255
SY Pool	0,063	0,00303
SY Scoop	0,053	0,00255
Tektoo	0,067	0,00322
Terravista	0,094	0,00377
Valerie	0,094	0,00377
Zoo	0,014	0,00067



**5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-068*

**Améliorer la pulvérisation en mesurant en temps réel des paramètres physiques des pulvérisateurs**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à optimiser la pulvérisation en mesurant en temps réel des paramètres physiques des pulvérisateurs. Cette mesure permet de vérifier pour tous les traitements que la bouillie est appliquée de manière équilibrée au niveau de chaque main ou descente de l'équipement.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>		<b>Montant unitaire en certificats par équipement</b>	<b>X</b>	<b>Nombre d'équipements</b>
Sika	Boîtier Picore	6		

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
5 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2020-069***

**Protéger les vergers contre les bioagresseurs au moyen de filets anti-insectes pouvant être couplés à des bâches anti-pluie**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à créer une barrière physique pour empêcher les insectes de causer des dégâts sur les fruits. Le couplage du filet anti-insectes avec une bâche anti-pluie permet d'ajouter une protection contre certains champignons pathogènes et l'éclatement des fruits.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de la surface concernée ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

##### Filet anti-drosophile seul

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre carré	X	Nombre de mètres carrés vendus
Filet tissé Diatex 9x11 cristal	0,00016		
Filet Alt'Droso	0,00016		
Filet anti-insecte Cristal 8x6	0,00016		

##### Combiné bâche anti-pluie + filet anti-drosophile

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre carré	X	Nombre de mètres carrés vendus
Filet Alt'Droso + B 11ml	0,00024		
Filet anti-pluie + Droso 9,5 ml	0,00024		
Filet anti-pluie + Droso 12,5 ml	0,00024		
Bâche anisolar + filet Alt'Droso 6x6	0,00024		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare	X	Nombre d'hectares vendus
Filet Alt'Droso + B 11ml	6		
Filet anti-pluie + Droso 9,5 ml	6		
Filet anti-pluie + Droso 12,5 ml	6		

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

6 années pour les filets anti-drosophile

4 années pour les combinés bâche anti-pluie + filet anti-drosophile.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2020-070***

**Utiliser la stimulation mécanique comme alternative à la régulation chimique de la croissance des plantes en horticulture ornementale**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise à faire passer plusieurs fois par jour une traine sur les cultures afin de limiter leur croissance. Le concept de stimulation mécanique s'adapte à toutes les conditions de production horticole (plantes en pots, plantes à massifs et pépinière en conteneur), en serre comme en extérieur (culture hors sol sur tablette, sol béton, dalle de ruissellement, en pépinière). L'équipement s'adapte aux équipements déjà présents dans la serre. Il est aussi possible d'avoir un équipement multifonction.

Pour cette action, seul l'effet de stimulation mécanique est retenu pour la valorisation en certificats. Le piégeage des insectes volants fait l'objet d'une autre action.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
Pyrène automation	C@SPER Adapt	0,2
Pyrène automation	C@SPER Light	0,2
Pyrène automation	C@SPER Multifonctions	0,2

**X**

<b>Nombre d'équipements vendus</b>
------------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

***Action n°2020-071***

**Lutter contre les lépidoptères ravageurs en cultures légumières au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de lépidoptères ravageurs notamment en culture de tomates. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par diffuseur</b>		
Isonet T3 AMM : 2190594	0,000479	<b>X</b>	<b>Nombre de diffuseurs vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

**Action n°2020-072**

**Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale comportant une substance de base**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale comportant une substance de base (talc par exemple) sur les plantes, afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes en formant une pellicule protectrice perturbant la reconnaissance des plantes et des fruits par les insectes. Cette action est réalisée en pré-floraison et en post-floraison afin de maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible et ne pas perturber les pollinisateurs.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>		
Invelop® white protect (talc 553b)	0,02	X	<b>Nombre de kilos vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

1 année.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-073*

**Utiliser un produit de biostimulation pour réduire la pression des bioagresseurs**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à recourir à un produit ayant des propriétés de biostimulation (amélioration des compétences de nutrition ou de renforcement contre les stress abiotiques des plantes), afin de réduire la sensibilité des plantes au stress. Ce renforcement ne participe pas à la lutte directe contre un bioagresseur mais permet dans certains cas de réduire le besoin d'une protection phytosanitaire. Cette réduction est permise par une moindre sensibilité de la culture évaluée au cas par cas.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>	<b>X</b>	<b>Nombre de kilos vendus</b>
Biovitis Ceres	0,95		
Biovitis Grounduo	0,95		
Biovitis Microflor	0,95		
Biovitis Nutrix	0,95		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats  
1 année.

#### 6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2022.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-074*

**Introduire de la silphie pour perturber le cycle des bioagresseurs**

### **1 – Définition de l'action**

L'action vise la plantation de silphie pour une durée de 10 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production de biomasse. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle, ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

### **2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

### **3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par kilogramme</b>		
Semences de silphie	1,06875	X	<b>Nombre de kilos vendus</b>

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**

10 années.

**6 – Période de validité de l'action**

Fin de validité au 31 décembre 2022.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-075*

**Lutter contre les ravageurs à l'aide de plantes-pièges pour réduire les doses  
d'insecticides sur les productions horticoles en conteneurs**

**1 – Définition de l'action**

L'action consiste à placer des plantes extrêmement sensibles au ravageur cible dans le but de pouvoir localiser la lutte sur ces plantes spécifiquement. La pratique combine l'attraction du ravageur et la localisation du traitement qui peut être réalisé avec un produit conventionnel, ou avec une solution de biocontrôle.

Le but de cette combinaison de pratiques est de réduire le recours aux insecticides, soit par une réduction de dose permise par la localisation, soit par une substitution par la solution de biocontrôle. Dans certaines stratégies, la pose de la plante piège peut être combinée à une action dissuasive sur les plantes en culture (par exemple du paillage). Il faut se rapprocher des conseillers pour avoir des éléments sur la mise en place de ces systèmes.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

**4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement**

<b>Référence commerciale</b>	<b>Montant unitaire en certificats par plant</b>		
PP-Bergenia (Plants de <i>Bergenia cordifolia</i> en pot inoculés avec des champignons entomopathogènes)	0,0058	X	Nombre de plants vendus

**5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats**  
1 année.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-076*

**Réduire les traitements au moyen de cépages résistants**

**1 – Définition de l'action**

L'action vise l'implantation de cépages résistants au mildiou et/ou à l'oïdium. Les cépages référencés pour cette action ont fait l'objet d'une démonstration de leur capacité à permettre une réduction d'usage de produits phytopharmaceutiques.

**2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

**3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de plants vendus et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

##### Plants à résistance polygénique

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par plant
Artaban	0,0012
Floreal	0,0012
Vidoc	0,0012
Voltis	0,0016

**X**

<b>Nombre de plants vendus</b>
--------------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

Plants à résistance polygénique : 25 années.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

*Action n°2020-077*

**Réduire les traitements en implantant une jachère mellifère**

### **1 – Définition de l'action**

L'action vise à planter un mélange mellifère lors du semis d'une jachère. Le couvert implanté est un mélange d'espèces source de nectar et de pollen pour les pollinisateurs. Les espèces présentes dans le mélange permettent un étalement des floraisons. Ce type de jachère est intéressant en zone de grandes cultures pour nourrir les pollinisateurs entre les floraisons de colza et de tournesol, et plus largement les auxiliaires et la biodiversité dans les systèmes cultivés. Les mélanges peuvent être annuels ou pluriannuels. Ces cultures sont peu consommatrices d'intrants par rapport à une culture classique. Il est recommandé d'avoir recours à un moyen mécanique pour détruire la jachère le moment venu.

### **2 – Conditions de réalisation de l'action**

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

### **3 – Pièces justificatives à fournir**

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.



#### 4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Green spirit mellifère	0,0571
Meliflore 2	0,05
Mellifere	0,05
Mélange apicole «plateau»	0,0333
Mélange apicole «bord de Charente»	0,0333
Mélyvert-mellifere 1	0,0364

X

Nombre de kilos vendus
------------------------

#### 5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.